



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté du 11 AOUT 2020

**réglementant les activités exercées par la société CARGILL CACAO ET CHOCOLAT
FRANCE SAS – Établissement de Grand-Quevilly (76 124) – 6, Avenue Philippe Lebon**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 11 octobre 2012 ; 23 août 2010 ; 28 mai 2004 ; 29 juillet 1997 réglementant les activités de la société SAS CARGILL CACAO CHOCOLAT FRANCE ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 37 jours du jeudi 12 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Bernard MIGNOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Saint Etienne du Rouvray, Petit-Couronne, Val-de-la-Haye, et Canteleu, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2011 référencé UTRD.2011.12.RCHIM.014.MB.BeJ relatif à la demande de l'exploitant de dérogation concernant la concentration en NO_x imposée en sortie de l'oxydateur thermique ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 juin 2016 référencé UDRD.2016.06.RCHIM.18.OD.BeJ actant que compte tenu des résultats RSDE, il n'est pas nécessaire de procéder à la mise en place d'une surveillance pérenne sur le point de rejet de l'exploitant ;
- Vu l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement en date du 26 mars 2019 ;
- Vu la demande en date du 10 juillet 2019 par laquelle la société CARGILL CACAO ET CHOCOLAT FRANCE SAS, dont le siège social est localisé Tour W – 102 Terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DEFENSE en vue d'augmenter la capacité de production de masse de cacao de leur usine située au Grand-Quevilly, 6 avenue Philippe LEBON, Zone Industrielle du Grand-Launay ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis en date du 18 juillet 2019 de la Métropole Rouen Normandie sur le dossier déposé par l'exploitant en date du 10 juillet 2019 au regard de l'usage futur du site ;
- Vu les avis en date du 02 août et 12 septembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le dossier déposé par l'exploitant en date du 10 juillet 2019 ;
- Vu les réponses apportées par l'exploitant en date du 03 septembre 2019 à l'ARS suite à sa demande de complément du 02 août 2019 susmentionnée ;
- Vu l'avis en date du 05 août 2019 de la D.D.T.M 76 sur le dossier déposé par l'exploitant en date du 10 juillet 2019- Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT) ;
- Vu l'avis en date du 19 août 2019 de la Préfète de la région Normandie en tant qu'autorité administrative de service régional de l'archéologie – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le projet d'augmentation de capacité de production de masse de cacao sur la commune de Grand-Quevilly (76) présenté par la société CARGILL CACAO ET CHOCOLAT FRANCE le 26 septembre 2019 ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 21 octobre 2019 en réponse à l'avis de la MRAE du 26 septembre 2019 ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu la publication du premier avis en date du 21 novembre 2019 de l'avis au public dans le journal Paris-Normandie et en date du 24 novembre 2019 dans le journal Liberté Dimanche ;

- Vu la publication du deuxième avis en date du 15 décembre 2019 de l'avis au public dans le journal Liberté Dimanche et en date du 17 décembre 2019 dans le journal Paris-Normandie ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 04 février 2020 ;
- Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 04 février 2020 ;
- Vu les délibérations des conseillers municipaux de Grand-Quevilly en date du 13 décembre 2019 ; de Petit-Quevilly en date du 17 décembre 2019; de Petit-Couronne et de Canteleu en date du 18 décembre 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel en date du 22 février 2020 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date du 05 mars, 10 et 21 avril, 22 mai, et 16 juin 2020 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2020 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du 07 juillet 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

- Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 29 juillet 2020 ;

Considérant :

que la société CARGILL CACAO ET CHOCOLAT FRANCE SAS exploite régulièrement une usine de transformation de fèves de cacao et de fabrication de chocolat industriel dans la commune de Grand-Quevilly ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société CARGILL CACAO ET CHOCOLAT FRANCE SAS, dont le siège social est situé Tour W – 102 Terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DEFENSE, est tenue, pour son établissement de transformation de fèves de cacao et de fabrication de chocolat industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY au 06, avenue Philippe LEBON, Zone Industrielle du Grand-Launay de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 –

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie de Grand-Quevilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Grand-Quevilly fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 -

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice de l'agence régionale de santé, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à ROUEN, le **11 AOUT 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

CARGILL CACAO ET CHOCOLAT FRANCE SAS

Grand-Quevilly

Arrêté Préfectoral Cadre

Table des matières

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Liste des installations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement.....	12
Article 1.2.3. Situation de l'Établissement.....	12
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	12
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	14
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	14
Article 1.5.1. implantation et isolement du site.....	14
Article 1.5.2. Zone de dangers.....	14
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	15
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	15
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.6.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	15
Article 1.6.4. Équipements abandonnés.....	16
Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.6.6. Changement d'Exploitant.....	16
Article 1.6.7. Cessation d'Activité.....	16
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	17
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	18
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	19
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	19
CHAPITRE 2.2 demandes de l'inspection des installations classées.....	19
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....	19
Article 2.4.1. Propreté.....	19
Article 2.4.2. Esthétique.....	20
CHAPITRE 2.5 Danger ou Nuisances non prévenus.....	20
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	20
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	20
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	21
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3. Odeurs.....	21
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	23
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	23
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2. Inventaire des émissaires et effluents atmosphériques.....	24
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	24
Article 3.2.4. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	27
Article 3.2.5. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.....	29
Article 3.2.6. Émissions de COV.....	30
TITRE 4 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....	31
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	31
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	31
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	31
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	31
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	32
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	33
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	33
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	34
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	34
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	34
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'Épuration et leurs Caractéristiques de rejet au milieu.....	34
Article 4.3.1. Identification des Effluents.....	34
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	35
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	35
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	36
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	36
Article 4.3.6. Conception, aménagement et Équipement des ouvrages de rejet.....	36
Article 4.3.7. Purges des circuits de refroidissement des tours aeroréfrigérantes.....	37
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	37
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	38
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet.....	38
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	39
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	39
Article 4.3.13. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	39
Article 4.3.14. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	39
TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS.....	41
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	41
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	41
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	41
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des Déchets...42	42
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	43
Article 5.1.6. Transport.....	43

Article 5.1.7. Emballages industriels.....	43
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	43
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	45
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	45
Article 6.1.1. Identification des produits.....	45
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	45
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	45
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	45
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	45
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	45
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	46
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	46
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	47
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	47
Article 7.1.1. Aménagements.....	47
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	47
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	47
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	47
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	47
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	48
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	48
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	48
TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	49
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	49
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	49
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques.....	49
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	49
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	49
Article 8.2.3. Études de dangers.....	49
Article 8.2.4. Propreté de l'installation.....	50
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations.....	50
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	50
Article 8.3.2. Intervention des services de secours.....	50
Article 8.3.3. Désenfumage.....	52
Article 8.3.4. Bâtiments et locaux.....	52
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	56
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	56
Article 8.4.2. Installations électriques – mise à la terre.....	56
Article 8.4.3. Éclairage de sécurité.....	57
Article 8.4.4. Ventilation des locaux.....	57
Article 8.4.5. Protection contre la foudre.....	57
Article 8.4.6. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	58
Article 8.4.7. Séismes.....	59
Article 8.4.8. Inondation.....	59
CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	59
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	59
Article 8.5.2. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident.....	60
Article 8.5.3. Consignes en cas d'arrêt d'installation.....	60

Article 8.5.4. Ateliers.....	60
Article 8.5.5. Rétentions et confinement.....	60
Article 8.5.6. Réservoirs.....	61
Article 8.5.7. Règles de gestion des stockages en rétention.....	62
Article 8.5.8. Stockage sur les lieux d'emploi.....	62
Article 8.5.9. Transports - chargements - déchargements.....	62
Article 8.5.10. Postes de chargement et de déchargement :.....	63
Article 8.5.11. Tuyauteries.....	64
Article 8.5.12. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident.....	65
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	65
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	65
Article 8.6.2. Travaux.....	65
Article 8.6.3. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	66
Article 8.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	66
Article 8.6.5. Consignes d'exploitation.....	67
Article 8.6.6. Interdiction de feux.....	67
Article 8.6.7. Prévention des accumulations de poussières.....	67
Article 8.6.8. Formation du personnel.....	68
CHAPITRE 8.7 Facteur et Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	68
Article 8.7.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	68
Article 8.7.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	68
Article 8.7.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	68
Article 8.7.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	69
Article 8.7.5. Dispositif de conduite.....	69
Article 8.7.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	69
Article 8.7.7. Alimentation électrique.....	69
Article 8.7.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	69
CHAPITRE 8.8 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	70
Article 8.8.1. Définition générale des moyens.....	70
Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention.....	70
Article 8.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	70
Article 8.8.4. Moyens généraux d'intervention.....	70
Article 8.8.5. Ressources en eau et en mousse.....	70
Article 8.8.6. Consignes de sécurité.....	71
Article 8.8.7. Consignes générales d'intervention.....	72
Article 8.8.8. Protection des milieux récepteurs.....	72
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	74
CHAPITRE 9.1 Équipements sous pression.....	74
CHAPITRE 9.2 Dispositions applicables à la rubrique 2921 - Prévention de la légionellose.....	74
Article 9.2.1. dispositions générales.....	74
CHAPITRE 9.3 Dispositions spécifiques.....	74
CHAPITRE 9.4 Atelier fèves.....	74
Article 9.4.1. Pré-sécheurs.....	74
Article 9.4.2. Torréfacteurs.....	74
CHAPITRE 9.5 Atelier refonte.....	75
CHAPITRE 9.6 Atelier chocolaterie.....	75
CHAPITRE 9.7 Atelier presses bluterie.....	75
CHAPITRE 9.8 Atelier désodorisation.....	76

CHAPITRE 9.9 Stockages.....	76
Article 9.9.1. Matières premières.....	76
Article 9.9.2. Produits intermédiaires et Produits finis – solides.....	76
Article 9.9.3. Produits intermédiaires et Produits finis – Liquides.....	76
CHAPITRE 9.10 Silos et cyclones.....	76
Article 9.10.1. Règles d'implantation.....	77
Article 9.10.2. Réaction au feu.....	77
Article 9.10.3. Toitures et couvertures de toiture.....	77
Article 9.10.4. Accessibilité.....	78
Article 9.10.5. Ventilation.....	78
Article 9.10.6. Mise à la terre des équipements.....	78
Article 9.10.7. Règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.....	78
Article 9.10.8. Propreté.....	79
Article 9.10.9. Consignes d'exploitation.....	79
Article 9.10.10. Prévention des incendies et explosions.....	79
Article 9.10.11. Interdiction des feux.....	81
Article 9.10.12. Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion.....	81
Article 9.10.13. Aires de chargement et de déchargement.....	82
Article 9.10.14. Système de dépoussiérage.....	82
Article 9.10.15. Charges électrostatiques.....	82
Article 9.10.16. Élimination des corps étrangers.....	82
Article 9.10.17. Émission de poussières.....	82
Article 9.10.18. Surveillance et conditions de stockage.....	83
Article 9.10.19. Fonctionnement des installations de transfert des grains.....	83
Article 9.10.20. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	83
Article 9.10.21. Ventilation des cellules.....	83
CHAPITRE 9.11 Utilités.....	84
Article 9.11.1. Alimentation électrique.....	84
Article 9.11.2. Équipements de combustion.....	85
Article 9.11.3. Vapeur	86
Article 9.11.4. Air.....	87
CHAPITRE 9.12 Recommandations mrae.....	88
TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	89
CHAPITRE 10.1 Programme de surveillance.....	89
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	89
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	89
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	89
Article 10.2.1. surveillance des émissions atmosphériques.....	89
Article 10.2.2. surveillance des eaux résiduelles.....	92
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	93
Article 10.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....	93
Article 10.2.5. Surveillance périodique de la qualité des sols.....	93
Article 10.2.6. Surveillance des eaux souterraines.....	94
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	95
Article 10.3.1. Actions correctives.....	95
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	95
Article 10.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	96
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	96

CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	96
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	96
Article 10.4.2. Bilan quadriennal.....	97
Article 10.4.3. Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions.....	97
CHAPITRE 10.5 Analyse des effets sur la santé.....	97
TITRE 11 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	98
CHAPITRE 11.1 Dispositions générales.....	98
Article 11.1.1. Généralités.....	98
Article 11.1.2. Efficacité énergétique.....	98
Article 11.1.3. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	98
TITRE 12 ÉCHÉANCES.....	99

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARGILL CACAO ET CHOCOLAT FRANCE SAS, dont le siège social est situé Tour W – 102 Terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY, au 06, avenue Philippe LEBON, Zone Industrielle du Grand-Launay, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté Préfectoral du 29/07/1997	Tous	Suppression-Intégration
Arrêté Préfectoral du 28/05/2004	Tous	Suppression-Intégration
Arrêté Préfectoral du 23/08/2010	Tous	Suppression-Intégration
Arrêté Préfectoral du 11/10/2012	Tous	Suppression-Intégration

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour <i>Nota. -</i> L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	Fonctionnement du site : 360 jours / an Capacité maximale de production des produits finis (chocolat, poudre de cacao et masse de cacao) : 500 t / jour 1 unité de désodorisation d'huile végétale d'une capacité d'extraction de 96 tonnes par jour d'huile végétale. <i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels :</i> <u>Avant projet :</u> Puissance totale installée : 3078 kW. <u>Avec projet :</u> Puissance totale installée : 4 078 kW
2220	2.a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants est : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j.	<u>Avant projet :</u> 3 lignes de torréfaction : - torréfacteur d'une capacité de 48 t/j, - torréfacteur d'une capacité de 48 t/j, - torréfacteur d'une capacité de 38 t/j. Soit une quantité totale de produits entrants : 134 t/jour <u>Projet :</u> Ajout d'une nouvelle ligne de torréfaction incluant un torréfacteur de 5 t d'une capacité de 216 t/jour. <u>Avec projet :</u> Quantité totale de produits entrants : 350 t/jour.
1185	2-a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	<u>Avant projet :</u> 4 groupes froids R134A : 598 kg 6 climatisations contenant du R407C ou du R410A : 165 kg <u>Projet :</u> 2 pompes à chaleur de 135 kg (R410A) 1 rooftop 20 kg (R410A) <u>Avec projet :</u> Quantité totale de fluide : 1 053 kg

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	<u>Avant projet :</u> <i>Stock de matières premières, produits finis et semi-finis (sous forme solide) : 728 tonnes.</i> <i>Volume des locaux : 24 408 m³.</i> <u>Projet :</u> <i>Stock de matières premières, produits finis et semi-finis (sous forme solide) : 1 028 tonnes.</i> <u>Avec projet : locaux :</u> Stock palettes de fèves, Zone déchargement, (stockage de fèves en silos), Nouvelle zone de stockage fèves en silos, Zone décor cage, Atelier de torréfaction, Atelier de la Bluterie, Atelier de la refonte, Salle des tanks, Stock lait. Volume des locaux : 30 000 m³.
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, La puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	<u>Avant projet :</u> 1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel (chaudière de secours) : 5 600 kW 1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : 4 000 kW Total des puissances : 9,6 MW <u>Projet MASTER PLAN:</u> remplacement des chaudières existantes par 2 chaudières au gaz naturel de puissance thermique unitaire de 10 MW, <u>ne pouvant pas fonctionner simultanément.</u> Total des puissances : 10 MW
2921.b		DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	<i>Tour ouverte 1163 kW</i> <i>Tour fermée 126 kW</i> <i>Total : 1289 kW</i>
2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	<i>3 fondoirs de chocolats chauffés à 82-90°C par un fluide caloporteur (Claralim 24, paraffine dont le point éclair est 210°C, masse volumique : 0,853 g/mL).</i> <i>Quantité de fluide caloporteur par fondoir : 938 l</i> Total fluides : 2 814 l
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	<i>Matériaux issus du décorticage et coproduit issue de la production de masse de cacao</i> Volume entreposé de 700 m³

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	<i>Hydroxyde de potassium (50 %) : 3 t</i>
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : Le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³.	<u>Avant projet :</u> 4 silos de fèves de cacao vrac ; 3 silos à grains « nibs » ; 1 silo coques ; 8 trémies de stockage intermédiaire en torréfaction ; 6 trémies de stockage intermédiaire en bluterie ; 3 trémies de dosage des ingrédients pour le chocolat ; 4 trémies de MP pour le chocolat ; 1 silo à sucre. <u>Projet :</u> 4 silos de 30 t de fèves de cacao en vrac 4 silos de 100 t de fèves de cacao vrac 2 silos grains « nibs » de 20 t chacun ; 1 silo coque de 8 t ; 2 silos de stockage intermédiaire (grains verts et grains torréfiés) de 5 et 10 t. <u>Avec projet :</u> Volume total < 3 5 00 m³
2925		NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant inférieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	4 postes de charge sur site de 6 kW <u>Pas d'atelier de charge</u>
4130		NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.	<i>Produits laboratoire : 10 kg</i>
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 1 t.	<i>Produits laboratoire : 200 kg</i>
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 t.	<i>Produits laboratoire : 30 kg</i>
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t.	<i>Produits maintenance : 400 kg</i>
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t.	<i>Produits laboratoire et maintenance : 10 kg</i>

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	<i>Produits laboratoire et maintenance : 250 kg</i>
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : inférieure à 6 t.	<i>Bouteilles pour laboratoire : 75 kg</i>
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg	<i>Bouteilles pour maintenance : 120 kg</i>
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t.	<i>Bouteilles pour maintenance : 120 kg</i>
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure ou égale à 50 t au total,	<i>Réserve fioul pour motopompe sprinklage : 1 800 l</i>

* AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou NC (Non classé).

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, **la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3642 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).**

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 de ce même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant utilise les meilleures techniques disponibles en particulier celle décrite dans le document *Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries* de 2019 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière définies dans la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres
2.1.5.0.-2)	A	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 20 ha.	Surface imperméabilisée totale du site 27 400 m².

* D (Déclaration) ; A (Autorisation)

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Grand-Quevilly et les parcelles mentionnées ci-après :

Commune	Parcelles
Grand-Quevilly	50 et 66 de la Section BC – 4,6 ha

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont les suivantes :

- ☐ un bâtiment industriel abritant la partie production ;
- ☐ un bâtiment abritant les utilités (chaudières, compresseurs, transformateurs) ;
- ☐ un bâtiment de bureaux et locaux sociaux.

Le bâtiment industriel est partagé en plusieurs zones :

1. une zone administrative regroupant :

- ☐ les locaux sociaux : les vestiaires, la cantine ;
- ☐ les services administratifs ;
- ☐ le laboratoire central de contrôle qualité ;
- ☐ les bureaux.

2. une zone de production découpée en plusieurs ateliers :

- ☐ un atelier fèves permettant :
 - de préparation de grains (dont la séparation des coques et des grains de cacao des fèves) ;
 - la torréfaction de grains et broyage ;
 - la fabrication de masse de cacao ;
- ☐ un atelier de fonte de masse de cacao et du beurre de cacao ;
- ☐ un atelier de production de chocolat (des équipements de fabrication du chocolat liquide et une ligne de moulage de chocolat) ;
- ☐ un atelier de pressage de masse de cacao et de production de poudre de cacao (bluterie) ;
- ☐ un atelier de filtration et de désodorisation du beurre de cacao.

3. des capacités de stockages réparties sur plusieurs zones :

- ☐ produits liquides (tanks de 30 000 à 100 000 L) : masse de cacao, beurre de cacao et chocolats liquides (lait et noir) ;
- ☐ produits solides : matières premières (fèves de cacao), matières premières autres (masse, beurre de cacao, laits en poudre, emballages, etc.) et produits finis (poudre de cacao et chocolats solides).

PROJET PORCELANA

Dans le cadre du projet d'augmentation de capacité de production PORCELANA, le bâtiment de production est agrandi. Cette modification porte sur l'extension du bâtiment de production afin d'accueillir le nouvel atelier

Le bâtiment de production existant est agrandi avec ce projet afin d'accueillir les installations suivantes :

- Des stockages en vrac de fèves de cacao ;
- Des stockages supplémentaire de nibs ;
- Un stockage supplémentaire de coques de fèves ;
- Des locaux techniques ;
- Une ligne de décorticage ;
- Une ligne de torréfaction/broyage.

Ce projet prévoit également :

- L'extension du bâtiment administratif ;
- L'extension de la voirie ;
- Le réaménagement du parking ;
- Un nouvel emplacement du RTO.

PROJET MASTER PLAN

Dans le cadre du projet MASTER PLAN, l'exploitant modifie, selon l'échéancier du titre 12 du présent arrêté, le procédé de son site au niveau des Torréfacteurs et des installations de Broyage en supprimant les pré-sécheurs de ces unités, afin de réduire les émissions odorantes et diminuer le risque incendie.

Pour la réception des fèves le site dispose d'un atelier vrac et d'un atelier sac avant de se diriger vers deux lignes de préparation (nettoyage et pré-séchage) et de décorticages identiques. Avec le projet PORCELANA, une nouvelle ligne de préparation et de décorticage est ajoutée. De plus, une nouvelle zone de réception de fèves de cacao en vrac identique à celle existante, est installée.

Torréfaction des grains décortiqués

Sur le site, il existe trois lignes de torréfaction dont une possédant un torréfacteur de 3 t et deux possédant un torréfacteur d'1 t chacun.

Avec le projet PROCELANA, pour répondre à l'accroissement des capacités de production, une nouvelle ligne de torréfaction est mise en place avec un torréfacteur de 5 t. Cette dernière ne possède pas de mixeur et est, de ce fait, entièrement dédiée à la fabrication de masse naturelle.

Avec le projet MASTER PLAN, le torréfacteur de la ligne 300 passe d'une capacité de 1 tonne à 3.5 tonnes et de plus tous les torréfacteurs sont alimentés par un préchauffage afin d'améliorer leur rendement.

Broyage et affinage des grains torréfiés

Le site est équipé de trois lignes de broyage et d'affinage.

Avec le projet PROCELANA, pour répondre à l'accroissement des capacités de production, une nouvelle ligne de broyage est mise en place.

Avec le projet MASTER PLAN, les lignes de broyages existantes sont remplacées sur les anciennes lignes L 100, 200 et 300 afin d'augmenter la capacité de broyage et d'homogénéiser le process avec la ligne 400 et d'améliorer les coûts maintenance.

Masse de cacao

Le produit obtenu se présente sous forme de pâte liquide et possède un taux de matière grasse d'environ 54 %.

Avant le projet PORCELANA :

Item	Lieu	Nombre	Tonnage unitaire utile	Tonnage total
Tank masse (produits semi-finis)	Torréfaction	3	30	90
Tank masse (produits semi-finis)	Chocolaterie	1	13	13
Tank masse (produits semi-finis)	Salle des tanks	5	25	125
Tank masse (produits semi-finis)	Salle des tanks	10	25	250
Tank masse (produits semi-finis)	Extérieur	2	120	240

Silos supplémentaires après intégration des projets PORCELANA et MASTERPLAN :

Item	Lieu	Nombre	Tonnage unitaire utile	Tonnage total
Tank masse (produits semi-finis)	Torréfaction	2	30	60
Tank masse (produits semi-finis)	Extérieur	9	80	720

Pressage de la masse de cacao :

- 8 tank masse (GDO) ;
- 8 presses hydrauliques ;
- 8 concasseurs.

Fabrication de la poudre de cacao :

- 1 mélangeur ;
- 1 broyeur à poudre ;
- 2 vis de stabilisation ;
- 1 poste ensachage sac ;
- 1 poste ensachage big bag.

Fabrication de beurre de cacao :

- 1 filtre amafilteur ;
- 1 séparateur.

Fabrication de chocolat :

- 1 pétrin ;
- 1 pré-broyeuse ;
- 3 broyeuse ;
- 6 conches ;
- 1 tempéreuse ;
- 1 mouleuse ;
- 1 tunnel de moulage ;
- 1 ensacheuse.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONE DE DANGERS

Les zones d'effets thermiques ne sortent pas des limites de propriétés de l'établissement mis à part 50 cm côté nord-est pour les flux de 3 kW/m².

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Article 1.6.3.1. Réexamen périodique

Le ré-examen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF FDM) associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du présent titre.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du dit code dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°) dudit code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de ré-examen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

L'état du site d'implantation des installations est décrit dans le rapport de base établi par l'exploitant. Sans préjudice des dispositions du Code de l'environnement lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, les conditions de remise en état du site dans l'état sont au moins celles constatées dans ce rapport. Le rapport de base est à remettre dans le cadre de ce dossier de ré-examen.

Article 1.6.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 1.6.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques et de dépollution liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au deuxième alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisième alinéa de l'article R.515-59 même si la cessation d'activités ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/10/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples .
24/08/17	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
24/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
15/12/15	Arrêté ministériel relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.
19/05/15	Arrêté modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
07/11/08	Décret 2008-1152 relatif à la qualité de l'air.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
02/02/98	Arrêté ministériel modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
20/08/85	Arrêté ministériel relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- avoir une gestion rationnelle de l'énergie,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites, des monuments, et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides. En tout état de cause, il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du Code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- le dernier dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, des substances susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cadre, toutes les dispositions sont prises pour écarter tout risque de pollution des eaux ou des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose des paramètres suivants : vitesse et direction du vent au plus près du site. Ces données sont enregistrées et sont accessibles par l'exploitant.

L'exploitant dispose de mesure des données météorologiques en permanence. Ces données sont secourues et peuvent être communes à plusieurs installations.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1. En particulier, l'exploitant met en place les actions nécessaires de réduction des émissions à la source.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs limites à respecter en fonction de la hauteur d'émission des sources odorantes canalisées sont les suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (m ³ /h)
0	1.10 ⁶
5	3,6.10 ⁶
10	21.10 ⁶
20	180.10 ⁶
30	720.10 ⁶
50	3,6.10 ⁹
60	8,4.10 ⁹
80	18.10 ⁹
100	36.10 ⁹

L'exploitant met en œuvre les solutions techniques en vue de respecter les valeurs du présent article.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges proposant la campagne de mesure des émissions olfactives du site.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant réalise une mesure des émissions olfactives du site.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne de mesure des émissions olfactives du site.

Projet PORCELANA

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges proposant la campagne de mesure des émissions olfactives du site.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant réalise une mesure des émissions olfactives du site.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne de mesure des émissions olfactives du site.

Projet MASTER PLAN

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges proposant la campagne de mesure des émissions olfactives du site.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant réalise une mesure des émissions olfactives du site.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne de mesure des émissions olfactives du site.

Ces campagnes tiennent compte des données pouvant être disponibles et établies par le jury de Nez présents sur les secteurs de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne. Les résultats sont conjointement transmis à l'inspection des installations classées et à l'association ATMO NORMANDIE, accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

D'autres solutions techniques, en plus de la mise en œuvre du système de traitement par oxydation des émissions canalisées, doivent être mises en place si les valeurs limite d'émission des sources odorantes rappelées précédemment ne sont pas respectées.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

En particulier, la benne de stockage des poussières entreposée à l'extérieur des bâtiments doit être protégée par une bâche et les sols de l'aire d'entreposage doivent être entretenus hebdomadairement par un camion balayeur.

De plus, des dispositifs visant à collecter l'ensemble des poussières à l'intérieur de l'usine vers une benne munie d'une hotte aspirante doivent être mises en œuvre. Le site dispose d'une centrale d'aspiration. L'exploitant complète avec les projets PORCELANA et MASTER PLAN ces équipements aux nouvelles installations.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement étant situé dans les périmètres délimités par le Plan de Protection de l'Atmosphère et des mesures d'urgence (articles L.222-4 et L.223-1 du Code de l'environnement), les installations de l'établissement doivent respecter, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque périmètre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas présenter de coloration caractérisée persistante.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents portant atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ou montrant un dysfonctionnement des appareils de suivi des rejets, avec déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrés.

ARTICLE 3.2.2. INVENTAIRE DES ÉMISSAIRES ET EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des émissaires du site, reprenant notamment les caractéristiques de chaque émissaire (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection), la nature des polluants émis, les valeurs de débits, de concentrations et de flux de ces polluants, dans les différentes configurations de fonctionnement et le type de suivi réalisé.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Avant la réception des travaux du projet PORCELENA :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Process de fabrication : collecte des rejets issus des 3 carneaux suivants : - carneau n° 1 (1") : air de séchage des 3 refroidisseurs (1 par ligne de torréfaction) + 3 buées issues des broyeurs à couteaux, et air évacué par les 11 trémies de stockages de grains engagés dans les lignes de torréfactions (4X3tonnes + 7X1tonne) ; - carneau n° 2 (1bis) : Sortie du traitement par oxydation et électrofiltre (rejets issus du traitement des effluents provenant des 3 torréfacteurs L100 ; L200 ; et L300 et du mixeur) (puis raccordement à l'exutoire n°1) ; - carneau n° 3 (1'') : rejets issus des 3 brûleurs des torréfacteurs.	/	/	Les carneaux 1 et 2 de la cheminée dispose d'un système de nettoyage des conduits et de la cheminée (injection d'eau qui est par la suite dirigée vers la station de pré traitement des eaux industrielles).
2 et 3	Micronisiers (collecte les rejets issus du préséchage des fèves de cacao)		Gaz de ville	
4	Chaufferie : 2 chaudières	1.ALSTOM : 4,04 MW 2.SEREYS :5,6 MW (principalement en secours)	Gaz naturel	
5 à 11	Cyclofiltres (vrac fèves : S12, S25, S81 – nettoyage L100 et L200 – tarare L100 et L200)			7 cheminées dont les hauteurs varient entre 15 et 18 m
12 à 24	Atelier de production (pressage, traitement des fèves, et chocolaterie)			13 ventilateurs d'aération ou extracteurs (dont 4 en salle de process et salle refonte, 5 en salle de torréfaction et désodorisation, et 4 dans l'atelier chocolaterie)

Après la réception des travaux du projet PORCELANA et avant MASTER PLAN :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Process de fabrication : collecte des rejets issus des 3 carneaux suivants : - carneau n° 1 (1") : air de séchage des 4 refroidisseurs (1 par ligne de torréfaction) + 6 buées issues des broyeurs à couteaux, et air évacué par les 11 trémies de stockages de grains engagés dans les lignes de torréfactions (4X3tonnes + 7X1tonne) ; - carneau n° 2 (1bis) : sortie du traitement par oxydation et électrofiltre (rejets issus du traitement des effluents provenant des 4 torréfacteurs L100 ; L200 ; L300 ; et L400 ; du mixeur ; et du préchauffage) (puis raccordement à l'exutoire n°1) ; - carneau n° 3 (1") : rejets issus des 4 brûleurs des torréfacteurs.	/	/	Les carneaux 1 et 2 de la cheminée dispose d'un système de nettoyage des conduits et de la cheminée (injection d'eau qui est par la suite dirigée vers la station de pré traitement des eaux industrielles).
2 et 3	Micronisiers (collecte les rejets issus du préséchage des fèves de cacao)		Gaz de ville	
4	Chaufferie : 2 chaudières	1.ALSTOM : 4,04 MW 2.SEREYS :5,6 MW (principalement en secours)	Gaz naturel	
5 à 11	Cyclofiltres (vrac fèves : S12, S25, S81 – nettoyage L100 et L200 – tarare L100 et L200)			7 cheminées dont les hauteurs varient entre 15 et 18 m
12 à 24	Atelier de production (pressage, traitement des fèves, et chocolaterie)			13 ventilateurs d'aération ou extracteurs (dont 4 en salle de process et salle refonte, 5 en salle de torréfaction et désodorisation, et 4 dans l'atelier chocolaterie)
25 à 28	Cyclones L400	Pas de données	/	/

Après la réception des travaux du projet MASTER PLAN :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Process de fabrication : collecte des rejets issus des 3 carneaux suivants : - carneau n° 1 (1") : air de séchage des 4 refroidisseurs (1 par ligne de torréfaction) + 6 buées issues des broyeurs à couteaux ; - carneau n° 2 (1bis) : Sortie du traitement par oxydation et électrofiltre (rejets issus du traitement des effluents provenant des 4 torréfacteurs L100; L200; L300, L400 et du mixeur et des préchauffage L100, L200 et L400) (puis raccordement à l'exutoire n°1) - carneau n° 3 (1") : rejets issus des 4 brûleurs des torréfacteurs.	/	/	
4	Chaufferie Remplacement des chaudières par deux nouvelles chaudières .	2 fois 10 MW mais avec une chaudière exclusivement en secours	Gaz naturel	
5 à 11	Cyclofiltres (vrac fèves : S12, S25, S81 – nettoyage L100 et L200 – tarare L100 et L200)			7 cheminées dont les hauteurs varient entre 15 et 18 m
12 à 24	Atelier de production (pressage, traitement des fèves, et chocolaterie)			13 ventilateurs d'aération (dont 4 en salle de process et salle refonte, 5 en salle de torréfaction et désodorisation, et 4 dans l'atelier chocolaterie)
25 à 28	Cyclones L400	Pas de données	/	/

Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Avant la réception des travaux du projet PORCELANA :

N° de conduit		Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Cheminée process	60	1300	12 240	8
1 bis	carneau n° 2 : Sortie du traitement par oxydation et électrofiltre	Relié au conduit 1	400	2 745	5
1''	carneau n°1 : émissaire des 4 refroidisseurs + 4 broyeurs	Relié au conduit 1	950	Pas de donnée	5
1'''	carneau n° 3 : rejets issus des 4 brûleurs des torrificateurs.	Relié au conduit 1	350	Pas de donnée	5
2	Présécheur 1	15	620	4 500	6
3	Présécheur 2	15	620	4 500	6
4	Chaudière	17	700	3 200	5
5	Cyclone conduit S12 Vrac fèves	18	600	18 835	8
6	Cyclone conduit S25 Vrac fèves	18	600	2 633	5
7	Cyclone conduit S81 Vrac fèves	18	600	1 185	5
8	Cyclone nettoyage L100	15	550	8 578	8
9	Cyclone tarare L100	15	460	5 421	8
10	Cyclone nettoyage L200	15	550	9 129	8
11	Cyclone tarare L200	15	460	7 236	8

A compter de la réception des travaux du projet PORCELANA et avant MASTER PLAN :

N° de conduit		Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Cheminée process	60	1 300	45 000	9
1 bis	Sortie du traitement par oxydation et électrofiltre	Relié au conduit 1	400	4 615	5
1''	carneau n° 1 : émissaire des 4 refroidisseurs + 4 broyeurs	Relié au conduit 1	950	Pas de donnée	5
1'''	carneau n° 3 : rejets issus des 4 brûleurs des torrificateurs.	Relié au conduit 1	350	Pas de donnée	5
2	Présécheur 1	15	620	4 500	6
3	Présécheur 2	15	620	4 500	6
4	Chaudière	17	700	3 200	5
5	Cyclone conduit S12 Vrac fèves	18	600	18 835	8
6	Cyclone conduit S25 Vrac fèves	18	600	2 633	5
7	Cyclone conduit S81 Vrac fèves	18	600	1 185	5
8	Cyclone nettoyage L100	15	550	8 578	8
9	Cyclone tarare L100	15	460	5 421	8
10	Cyclone nettoyage L200	15	550	9 129	8
11	Cyclone tarare L200	15	460	7 236	8
25	Cyclone L400 (1)	25	Pas de donnée	Pas de donnée	5
26	Cyclone L400 (2)	25	Pas de donnée	Pas de donnée	5
27	Cyclone L400 (3)	25	Pas de donnée	Pas de donnée	5
28	Cyclone L400 (4)	25	Pas de donnée	Pas de donnée	5

À compter de la réception des travaux du projet MASTER PLAN :

N° de conduit		Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Cheminée process	60	1 300	55 000	12
1 bis	Sortie du traitement par oxydation et électrofiltre	Relié au conduit 1	400	12 000	8
1"	carneau n° 1 : émissaire des 4 refroidisseurs + 4 broyeurs	Relié au conduit 1	950	Pas de donnée	5
1'''	carneau n° 3 : rejets issus des 4 brûleurs des torréfacteurs.	Relié au conduit 1	350	Pas de donnée	5
4	Chaudière	17	700	Pas de donnée	5
5	Cyclone conduit S12 Vrac fèves	18	600	18 835	8
6	Cyclone conduit S25 Vrac fèves	18	600	2 633	5
7	Cyclone conduit S81 Vrac fèves	18	600	1 185	5
8	Cyclone nettoyage L100	15	550	8 578	8
9	Cyclone tarare L100	15	460	5 421	8
10	Cyclone nettoyage L200	15	550	9 129	8
11	Cyclone tarare L200	15	460	7 236	8
25	Cyclone L400 (1)	25	Pas de donnée	Pas de donnée	5
26	Cyclone L400 (2)	25	Pas de donnée	Pas de donnée	5
27	Cyclone L400 (3)	25	Pas de donnée	Pas de donnée	5
28	Cyclone L400 (4)	25	Pas de donnée	Pas de donnée	5

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur effluent brut pour le conduit N°1 ou après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les autres rejets ;
- à une teneur en O₂ de 3 % concernant les émissions issues de la chaudière.

Les valeurs limites d'émission en poussières des installations de manutention et préparation des graines ; séchage et refroidissement du tourteau sont de 10 mg/ Nm³ pour les installations existantes et de 5 mg/ Nm³ pour les installations nouvelles et de 20 mg/ Nm³ pour le séchage et le refroidissement des tourteaux.

Article 3.2.4.1. Cas des macro-polluants (hors COV) :

Avant la réception des travaux du projet PORCELANA :

Conduit	Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Débit nominal en Nm³ /h	Valeurs limites des flux horaires de polluants rejetés
1	Poussières	25	12240	310 g/h
	NH ₃	25		310 g/h
	NOx en équivalent NO ₂	100		1250 g/h
1bis	CO	100	2745	160 g/h
	CH ₄	50		80 g/h
	NH ₃	25		70 g/h
2	NOx en équivalent NO ₂	100	4500	450 g/h
	Poussières (PM)	10		45 g/h
	NH ₃	25		110 g/h
3	NOx en équivalent NO ₂	100	4500	450 g/h

	Poussières (PM)	10		45 g/h
	NH ₃	25		110 g/h
4	NOx en équivalent NO ₂	100	3200	320 g/h
	Monoxyde de carbone (CO)	100		320 g/h
Cyclofiltres 5 à 11	Poussières (PM)	10	53000	250 g/h

A compter de la réception des travaux du projet PORCELANA et avant MASTER PLAN :

Conduit	Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeurs limites des flux horaires de polluants rejetés
1	Poussières (PM)	25	45000	1100 g/h
	NH ₃	25		1100 g/h
	Nox en équivalent NO ₂	100		4400 g/h
1bis	CO	100	4615	460 g/h
	CH ₄	50		230 g/h
	NH ₃	25		125 g/h
2	NOx en équivalent NO ₂	100	4500	450 g/h
	Poussières (PM)	10		45 g/h
	NH ₃	25		110 g/h
3	NOx en équivalent NO ₂	100	4500	450 g/h
	Poussières (PM)	10		45 g/h
	NH ₃	25		110 g/h
4	NOx en équivalent NO ₂	100	3200	140 g/h
	Monoxyde de carbone (CO)	100		140 g/h
Cyclofiltres 5 à 11	Poussières (PM)	10	53000	250 g/h
Cyclofiltres nouveaux	Poussières (PM)	5		250 g/h

A compter de la réception des travaux du projet MASTER PLAN :

Conduit	Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h	Valeurs limites des flux horaires de polluants rejetés
1	Poussières (PM)	25	55000	1375 g/h
	NH ₃	25		1375 g/h
	NOx en équivalent NO ₂	100		5500 g/h
1bis	CO	100	12000	160 g/h
	CH ₄	50		80 g/h
	NH ₃	25		125 g/h
4	NOx en équivalent NO ₂	100	3200	140 g/h
	Monoxyde de carbone (CO)	100		140 g/h
Cyclofiltres 5 à 11	Poussières (PM)	10	53000	250 g/h
Cyclofiltres nouveaux	Poussières (PM)	5		250 g/h

L'exploitant met en conformité selon l'échéancier du titre 12, les conduits 1" et 1'" afin de pouvoir mesurer leurs émissions de manière représentative (trappe de prélèvement pour mesure des concentrations instantanées).

Article 3.2.4.2. Cas des composés organiques volatiles :

3.2.4.2.1 Émissions canalisées :

→ *Cas général :*

Si le flux horaire total des émissions canalisées et diffuses de COV hors méthane dépasse 2 kg/h, la valeur limite des émissions canalisées de Cov hors méthane exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

☐ COV non méthaniques traités par l'oxydateur thermique :

Conduit n°1bis à la sortie de l'oxydateur thermique	Concentrations instantanées en mg/NM3	Flux horaire maximal en g/h
Actuel	20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si le rendement est supérieur à 98 %	80 g/h ou 200 g/h si le rendement est supérieur à 98 %
Après exploitation projet PORCELANA	20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si le rendement est supérieur à 98 %	93 g/h ou 230 g/h si le rendement est supérieur à 98 %
Après exploitation projet MASTER PLAN	20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si le rendement est supérieur à 98 %	240 g/h ou 600 g/h si le rendement est supérieur à 98 %

→ Cas des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 (acétaldéhyde et formaldéhyde en particulier) :

Si le flux horaire total des émissions canalisées et diffuses de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission canalisée de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ par émissaire.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par l'annexe III précitée, la valeur limite d'émission canalisée de 20 mg/m³ ne s'impose, par émissaire, qu'aux composés visés à cette annexe III et les dispositions du point précédent s'imposent.

→ Cas des COV avec les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (en raison de leur teneur en COV) classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (formaldéhyde en particulier) sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission canalisée de 2 mg/m³ en COV (hors méthane) exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

→ Cas des COV visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié (benzo(a)pyrène, benzène en particulier) :

Le site n'émet pas de composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

3.2.4.2.2 Émissions diffuses :

Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20 % des émissions totales du site.

ARTICLE 3.2.5. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

La valeur limite d'émissions relative aux COV hors méthane définies au premier alinéa de l'article 3.2.5.2(cas général) n'est pas applicable aux rejets issus des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini ci-après, à l'exception des COV avec les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mention de dangers H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

Le schéma de maîtrise des émissions garantit que le flux total d'émissions (canalisées et diffuses) de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui est atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Celui-ci est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin. Pour être pris en compte, le schéma de maîtrise des émissions est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cependant, sur la base du schéma de maîtrise des émissions présenté par l'exploitant en date du 06 mai 2009, le seuil de concentration globale en COV hors méthane de 110 mg/m³ peut être remplacé par un flux d'émission spécifique total (canalisé + diffus de COV hors méthane) maximum de 0,50 kg de COV par tonne de fèves transformées.

Selon l'échéancier du titre 12, le flux d'émission spécifique total (canalisé + diffus de COV hors méthane) maximum est fixé à 0,42 kg de COV par tonne de fèves transformées.

ARTICLE 3.2.6. ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.6.1. *Traitement des rejets atmosphériques*

Les émissions de COV issues des installations de torréfaction et du mixeur sont captées et transitent par un électrofiltre puis sont traitées par un oxydateur thermique régénératif avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire de la cheminée process d'une hauteur de 60 mètres.

Par ailleurs, la réduction des acides gras et de poussières présentes dans les émissions du carneau collectant les effluents issus des refroidissements et des broyeurs s'effectue au travers de la mise en œuvre d'un système de nettoyage temporisé du conduit horizontal de collecte de ces effluents.

Le débit maximal des effluents gazeux en sortie du système de traitement est de 4 000 m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Si le dispositif en est équipé, les filtres sont changés aussi souvent que nécessaire, au minimum tous les ans pour les filtres.

TITRE 4 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines (eau déminéralisée et eau potable) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les ouvrages sont équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Le site est alimenté uniquement par deux réseaux d'eau potable de la ville :

- un réseau d'eau potable pour l'alimentation du site complet et ;
- un réseau d'eau incendie pour l'alimentation des poteaux incendie et de la cuve sprinklage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement nominal annuel (m3)	Débit nominal (m³) journalier
Réseau public	Eau de ville. Gestionnaire du réseau : Métropole Rouen Normandie	66 000 m³ /an	190 m³ /j

Les consommateurs significatifs d'eau de ville sont :

- le procédé de désodorisation (vapeur, eau d'appoint sur le florentin et les TAR) ;
- l'eau d'appoint de la chaufferie ;
- la torréfaction (eau de nettoyage des cheminées, process torréfaction) ;
- la chocolaterie (eau d'appoint des conches) ;
- les réservoirs (vapeur ballon d'eau chaude) ;
- le KMA (du RTO) et le DAR (eau d'appoint) ;
- le carnot principal (eau de nettoyage) ;
- les eaux de nettoyage (Karcher) ;
- le bâtiment administratif (sanitaires) ;
- la protection incendie (sprinklage).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le site ne dispose pas d'ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau (prélèvement d'eau via le réseau potable de la ville).

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelles.

Article 4.1.3.2. Réseau d'eau de refroidissement

Le réseau d'eau de refroidissement de l'exploitant doit être conçu et géré pour ne pas créer de risque de pollution des autres réseaux d'eaux (ou du milieu récepteur). Le débit et la température de l'eau notamment, doivent permettre le bon fonctionnement en toute sécurité des installations.

L'exploitant implante dans cette boucle un dispositif de mesure de pH et de conductivité, avec alarme reportée en salle de contrôle et une procédure spécifique permet de décrire les opérations à réaliser en pareil cas.

Les seuils d'alarme de pH et de conductivité bas et haut doivent être dûment choisis afin de pouvoir détecter avec une cinétique appropriée une éventuelle perte de confinement dans une installation. Les enregistrements de ces mesures doivent être conservés pendant une période de 1 an

Article 4.1.3.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est strictement interdit.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Seine-Maritime.

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.4.1 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;

- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante peut être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.4.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.4.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil. L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant est en mesure de collecter les eaux d'extinction incendie de telle sorte que ces eaux ne polluent pas le milieu récepteur (sols, eaux superficielles, eau souterraines) et ne soient pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site au titre de son exploitation.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant dispose à cet effet d'un bassin de confinement décrit à l'article 8.8.8.2 du titre 8 du présent arrêté.

La manœuvre des organes de sectionnement (vannes, interrupteur d'alimentation de pompes de relevage...) nécessaires à l'isolement des eaux d'extinction au sein de l'établissement doit être définie dans une consigne écrite ou asservie à la détection incendie de l'établissement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de purge des condensats et du circuit de refroidissement,
- autres eaux de procédé,
- eaux de ruissellement sur voiries,
- eaux pluviales de toiture,
- eaux usées sanitaires et domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les réseaux de collecte avant traitement des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les installations de pré-traitement sont tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées et nettoyées selon une procédure spécifique chaque fois que nécessaire (au minimum annuellement).

Le site dispose d'un système de pré-traitement des eaux industrielles. Cette station de traitement des eaux polluées est composée :

- d'un puit de relevage ;
- d'un bassin de stabilisation ;
- d'un injecteur d'acide nitrique ;
- d'un DAR (Dégraisseur aéré raclé) et ;
- d'un Canal venturi.

Puit de relevage

L'ensemble des eaux du processus et du drainage de la zone déchets est collecté vers un puit de relevage équipé de deux pompes de 15 m³ /h chacune qui fonctionnent en cascade.

Ces eaux passent ensuite au travers d'un dégrilleur (SERTAM) qui permet de filtrer l'eau et retirer les particules grossières qui sont conditionnées en big bag pour évacuation.

Bassin de stabilisation

Les eaux sont envoyées vers un bassin tampon aussi appelé bassin de stabilisation. Le pH y est régulé par injection éventuelle d'acide nitrique. Le volume et le temps de séjour permettent également l'homogénéisation et le refroidissement de l'eau.

Le DAR (Dégraisseur Aéré Raclé)

En sortie du bassin tampon, les eaux sont dégraissées via un DAR (Dégraisseur Aéré Raclé). Cet élément fait remonter la matière grasse en surface par un phénomène de bullage. Les graisses sont alors évacuées par raclage vers un big bag. Cette installation est semblable à celle présente dans le système de traitement des fumées .

L'eau est par la suite filtrée, tamponnée, refroidie et dégraissée puis dirigée vers la station d'épuration de la ville du Grand Quevilly.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif de même efficacité avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune puis vers la Seine.

Fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures :

Cet appareil permet de piéger par gravité les hydrocarbures et les matières décantables contenus dans les eaux pluviales. Son débit nominal est de 90 L/s et son rendement est supérieur à 97 %.

Le volume total de cet équipement est de 20 m³ répartis de la façon suivante :

- 2 m³ pour le stockage d'hydrocarbures,
- 9 m³ pour le débourbeur,
- 4,5 m³ pour le stockage des boues.

Le séparateur actuel est dimensionné à un débit de 90 L/s. Avec le projet PORCELANA, l'exploitant modifie ce séparateur afin de garantir son efficacité. L'installation est conforme aux prescriptions de la norme DIN 1999.

L'exploitant met en place des vannes de by-pass sur ce réseau permettant, en cas de feu sur les bâtiments, d'orienter les eaux d'extinction incendie vers le bassin de confinement.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales (toiture + ruissellement)
Débit moyen journalier (m ³ /j)	145	/
Débit maximal journalier (m ³ /j)	190	/
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la métropole	Réseaux d'eaux pluviales de la ville
Traitement avant rejet	Station interne (Ph, température, MES)	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Seine
Coordonnées Point kilométrique	248,86	Pas de donnée

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la remontée des eaux de Seine à l'intérieur de l'établissement.

4.3.6.1.2 Rejet dans la station collective de la Métropole Rouen Normandie

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est installé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les dispositions d'autosurveillance sont précisées au titre 10 du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Ce type de système équipe le rejet aqueux du site n°1 (identifié dans le présent titre). Cet exutoire est par ailleurs équipé d'un dispositif de mesure de débit.

ARTICLE 4.3.7. PURGES DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT DES TOURS AERORÉFRIGÉRANTES

Les purges des différents circuits sont collectées vers la station d'épuration du site. Les prélèvements et contrôles réalisés sur ces purges sont réalisés conformément à l'arrêté du 14 décembre 2013.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les exutoires sont équipés d'un dispositif de récupération en continu des hydrocarbures ou d'un déshuileur/débourbeur correctement dimensionné ou tout autre dispositif de même efficacité.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'exutoire du rejet considéré défini au présent titre, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés à partir de méthodes de référence lorsqu'elles existent sur des échantillons représentatifs du rejet. Les prélèvements, mesures ou analyses sont effectués au plus près du point de rejet.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites en flux sont considérées comme respectées si les résultats des mesures (mesures continues, discontinues, autres procédures d'évaluation des émissions) ne dépassent les valeurs prescrites au présent arrêté.

Article 4.3.10.1. Rejets des eaux industrielles vers la STEP de la Métropole : Rejet n° 1

Le rejet au réseau doit respecter les valeurs suivantes :

- débit moyen admissible 145 m³ /j (moyenne calculée sur une période de 7 jours) et
- débit maximal journalier de 190 m³ /j
- 5,5 < pH < 8,5
- température < 30°C
- rapport DCO/DBO5 : < 3

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal massique journalier (kg/j)
MEST	580	72
DCO	1200	144
DBO5	500	60
Azote Global (exprimé en N)	120	14,5
Nitrates	100	12
Ammonium (NH ₄ ⁺)	100	12
Nitrites (NO ₂ ⁻)	100	12
Azote total Kjeldahl (NTK)	100	12
Zinc	0,8	<0,1
Phosphore total (exprimé en P)	20	2,5
Graisses (MEH : matières extractibles à l'héxane)	145	17,5

En cas de dépassement des valeurs limites ainsi définies, détecté au moyen d'une instrumentation appropriée, notamment la température ; le déversement doit être stoppé et l'effluent dirigé vers le confinement.

De même en cas de dysfonctionnement des ouvrages de transport signalé par le Service d'assainissement sur lequel le rejet est raccordé, l'exploitant doit être en mesure de suspendre son déversement durant la durée nécessaire au rétablissement des conditions normales de fonctionnement des ouvrages.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public de la Métropole Rouen Normandie, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.10.2. Rejets internes

Les rejets d'eaux résiduaires issues des circuits d'eau des installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (TAR) doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites figurant dans l'arrêté ministériel en vigueur applicable à ce type d'installation et, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents issus des autres installations du site.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (parking) doivent transiter par un débourbeur déshuileur ou tout autre dispositif de même efficacité avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu (au moins annuellement) et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le présent article.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (eaux pluviales)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Matières En Suspension totales (MEST)	30
Hydrocarbures	5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90
DBO ₅	25
Azote global	10

La superficie des aires de stockages, voiries de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 27 400 m².

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation ;
 2. le recyclage ;
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

L'exploitant caractérise ses déchets afin de les éliminer vers les filières de traitement des déchets appropriées, dans le respect des plans relatifs aux déchets concernés, et suivant un principe de proximité.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit des déchets produits sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5 du titre 3 du présent arrêté.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.14 du titre 4 du présent arrêté.

Les transports et élimination de déchets sont organisés afin de minimiser les quantités entreposées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont disponibles auprès de l'exploitant.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

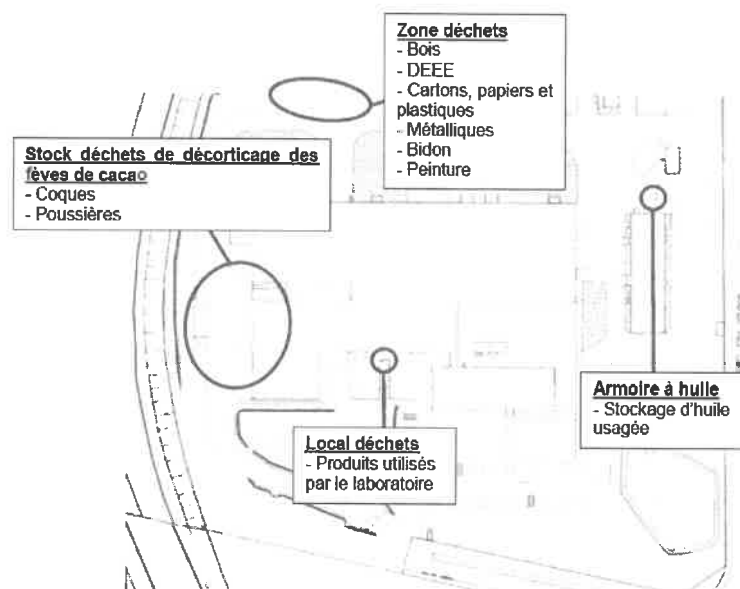
ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La liste de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux est répertoriée par l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Cette liste est susceptible de varier en fonction des déclarations annuelles de l'exploitant (déclaration annuelle des transferts de polluants et des déchets).

Type matière	Quantité maxi en stock en tonne	Conditionnement	Localisation
Coques	7, puis 14 avec le projet PORCELANA	Silo	Zone vrac
Poussières	5	Benne	Zone vrac
DIB	10	Benne compacteur	Zone de déchets
Bois	4	Benne	Zone de déchets
Cartons, papiers et films plastique	4	Benne compacteur	Zone de Déchets
DEEE	0,2	Bac	Zone de déchets
Déchets métallique	4	Benne	Zone de déchets
Peinture	0,05	Seaux	Zone de déchets
Bidons vide de traitement des	0.3	Palettes	Zone de déchets

tours			
Déchets venant du laboratoire	0.3	Bacs	Local de déchets
Huiles usagées	1	Contenant	Armoire à huile



Localisation des stockages des déchets

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100,
- signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement REACH 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement REACH 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement REACH n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures définies dans le cadre de la surveillance sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'émet aucune tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un dossier d'entretien à jour des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement avec à minima les dates de vérifications techniques (électricité, chauffage...); les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu; les consignes de sécurité.

Dans les annexes, les références des équipements (vannes, pompes, instruments...) sont données à titre indicatif. Leurs modifications doivent être tracées par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du titre 6 du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Des équipements de protection individuelle appropriés doivent être répartis judicieusement et en nombre suffisant pour les personnels susceptibles de se trouver en contact avec des produits dangereux, en particulier près des cubitainers d'acides et de soude.

Afin de prévenir le risque de déversement d'acide et de base, le pompage des cubitainers précités est automatique. Ce principe est utilisé pour la nouvelle installation de dosage de la soude.

ARTICLE 8.2.3. ÉTUDES DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

ARTICLE 8.2.4. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie avec une clôture rigide de 2 m de hauteur minimum.

L'accès aux installations de process et de stockage décrites dans le présent arrêté est isolé des voies de circulation par des barrières de protection (glissière de sécurité, butoirs de roues...) aux endroits présentant un risque de heurt avec les installations visées.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les capacités contenant des produits dangereux sont situées dans des locaux de manière à prévenir le risque de collision avec un véhicule.

La cuve de carbonate de potassium (35 tonnes) n'est pas sur une zone de circulation de véhicule. Cette cuve est en double peau et est localisée dans une rétention dimensionnée et en béton. De plus, cette rétention est séparée de la voie de circulation par le rebord de trottoir.

Le site est équipé de trois entrées :

1. Le personnel et les visiteurs entrent par l'entrée 1 et se présente à l'accueil pour s'enregistrer sur le registre des entrées et sorties. Cette signature permet de s'assurer, en cas d'évacuation ou de confinement, que tout le personnel présent sur le site est bien en sécurité à l'extérieur des locaux. De plus, les livraisons à destination des zones administratives (produits de laboratoire, colis, etc.) se font par cette entrée ;
2. La deuxième entrée est destinée aux camions, elle donne sur la rue Paul Delorme ;
3. La troisième entrée se situe aussi sur l'avenue Philippe Lebon. Elle sert exceptionnellement au passage des camions.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les entrées du site sont gardées et fermées en l'absence de personnel. Une surveillance est assurée en permanence sur le site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de 2 accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces deux accès sont éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 8.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins pompiers

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- sur-largeur $S = 15$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Les voies engins sont localisées au maximum dans les zones d'effets de 3 kW/m² telles que définies dans l'étude de dangers du site. Le site est équipé de deux entrées pour véhicule lourd afin d'avoir un accès de chaque côté du site.

Une voirie lourde entoure le site. L'ensemble des dispositifs permet aux secours d'intervenir et de se trouver en dehors de la zone d'effets de 3kW/m².

Article 8.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.3.2.2 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.3.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque stationnement « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.3.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Ce désenfumage est assuré soit par ventilation naturelle permanente soit par des dispositifs à déclenchement automatique qui sont alors doublés de commandes manuelles. L'organe de manœuvre est commodément accessible et disposé à proximité des issues.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- - classe de température ambiante T(00),
- - classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), avec blocs-portes REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) munis de ferme-portes,
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- Permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé
- Afficher bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :
 - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
 - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
 - les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
 - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
 - les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la communication d'un sinistre éventuel d'un atelier ou une unité vers un autre atelier ou une autre unité et prévenir les effets dominos.

Les parois et les couvertures des ateliers sont incombustibles et conçus de manière à éviter la propagation de la flamme. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit le poste de commandement à utiliser pour la gestion de crise, en tenant compte des contraintes de protection vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion précitées.

Cette organisation est décrite dans le plan d'urgence du site.

Du personnel spécifiquement formé aux risques des installations est présent en permanence sur le site.

Les paramètres importants des installations font l'objet d'un enregistrement en continu. Ces enregistrements, tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées, sont conservés pendant au moins un an.

Les indicateurs de ces dispositifs sont dûment conçus et identifiés sur le tableau de conduite et à tout moment, un état zéro de leurs indications peut être obtenu.

Une liaison téléphonique et/ou une liaison radio, sont opérationnelles en toutes circonstances et permettent de joindre un responsable hiérarchique notamment en cas d'incident sur les installations visées par le présent arrêté.

La définition des moyens de protection à mettre en place, leur répartition, la mise à disposition, l'entretien, la vérification de ces équipements de protection et la formation au port de ces derniers sont assurés sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci peut justifier à tout moment de la pertinence des moyens mis en place.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour que le chargement des batteries des chariots élévateurs n'engendre pas d'effets dominos sur des phénomènes dangereux ayant des distances d'effets sortant des limites du site.

L'exploitant met en œuvre les dispositions adéquates permettant de prévenir une explosion de gaz ou de vapeurs inflammables en particulier :

- par une détection adaptée,
- par une ventilation des locaux adéquate,
- par la limitation de la quantité de gaz ou de vapeurs dispersée.

Article 8.3.4.1. Dispositions constructives

Les locaux suivants disposent de murs coupe-feu et de porte coupe-feu 2 heures :

- 1) chaufferie ;
- 2) local électrique stock lait ;
- 3) local électrique de l'atelier de bluterie ;
- 4) local des groupes hydrauliques ;
- 5) local électrique chocolaterie1 ;
- 6) local électrique stock lait ;
- 7) poste de distribution sprinklage 1 ;
- 8) poste de distribution sprinklage 2 ;
- 9) local grande salle électrique et salle des deux transformateurs ;
- 10) local des pompes des groupes froid ;
- 11) salle électrique tarare ;
- 12) salle électrique vrac ;
- 13) local source d'eau sprinklage ;
- 14) local électrique de pré traitement des EI ;
- 15) la salle électrique L400 après construction ;
- 16) poste de distribution sprinklage 3 après construction.

Les locaux suivants sont composés de parpaings : « salle des compresseurs » ; « chauffage des conches » ; « ballon chocolaterie » ; « surpresseur chocolaterie » ; « surpresseur Bluterie » ; « dosage du carbonate de potassium » ; « salle de supervision vrac » ; « salle broyeur à coque ».

La séparation entre la zone VRAC et le déssachage des sac est constituée de bardage pare-flamme 2h et de porte coupe-feu 2 h.

L'extension des bâtiments prévu dans le cadre des projets PORCELANA et MASTER PLAN est construite en matériaux incombustibles.

Le site dispose de 15 portes coupe-feu, elles sont vérifiées périodiquement par un organisme extérieur.

Installations de stockage des fèves de cacao

Ces bâtiments disposent de mur pare-flamme tout autour des bâtiments de stockages .

Locaux des groupes hydrauliques de la ligne de pressage, de la chaufferie, des compresseurs, et des armoires électriques

Les murs des locaux accueillant les groupes hydrauliques de la ligne de pressage, du local chaufferie, des compresseurs, et des armoires électriques sont érigés en parpaing et voile béton tout autour.

Salle des surpresseurs

Les surpresseurs sont protégés des effets des phénomènes dangereux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les éléments justificatifs permettant d'en attester (nature et quantification des agressions potentielles, résistance des salles...).

Bâtiment chaudière

Ce bâtiment est constitué d'un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Il est équipé de murs et portes coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'exploitant met en place une détection gaz et incendie dans le bâtiment chaudière avec un système automatique d'extinction d'incendie à l'eau.

Locaux électriques

Sur le site, les locaux électriques (Tableaux Généraux Basse Tension et transformateurs) sont isolés des installations par des murs, portes et planchers coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de chaque local, il existe :

- un bouton d'arrêt d'urgence sur le 20 kV,
- une détection incendie
- système sprinklage,
- les EPI sont formés pour une intervention dans ce type de local et à l'utilisation de l'arrêt d'urgence.

Autres locaux à risque d'incendie

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie doit s'effectuer par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1 /100^{ème} de la superficie des locaux.

Les cantons de désenfumage ne doivent pas dépasser une superficie de 1 600 m² et doivent être aménagés de telle sorte que les superficies soient sensiblement égales et que leur largeur n'excède pas 60 m. Ils doivent être délimités soit par des écrans de cantonnement incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité au feu.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement répartis doivent être disposées à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique.

Article 8.3.4.2. Détections

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ce système doit déclencher une alarme et une localisation des zones de dangers au poste de garde et par asservissement, la mise en œuvre de l'installation d'extinction prévue ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de ces systèmes de détection.

Les détections objet du présent article sont régulièrement testées avec une fréquence adéquate fixée selon la responsabilité de l'exploitant afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Pour cela, l'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces systèmes de détection sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous 6 mois.

L'indisponibilité de tout ou partie d'un ces dispositifs doit faire l'objet de mesures compensatoires significatives (fréquence des rondes notamment). L'exploitant doit rédiger une consigne écrite spécifique demandant aux opérateurs de vérifier par le biais d'une autre mesure ou tout autre dispositif dont l'exploitant pourrait justifier d'une plus grande efficacité en vue de détecter une anomalie.

L'exploitant met en place une alarme visuelle de défaut de marche de l'outil de production.

8.3.4.2.1 Sondes de températures

L'ensemble du procédé de fabrication (installation, silos, etc...) est équipé de sondes de température pour notamment repérer toutes élévations importantes de température qui peut générer un départ de feu, l'installation dans ce cas se met automatique en sécurité et émet une alarme en supervision.

8.3.4.2.2 Détection des fumées et détection incendie

L'exploitant dispose notamment d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant l'intégralité du site. Les bâtiments sont équipés de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

L'ensemble du site est couvert par au moins un système de détection. Les systèmes en place sont :

- sprinklage, est présent sur l'ensemble du site, il a un rôle d'alarme et d'extinction (voir article 8.4.6 du présent titre),
- détecteur de fumées, est présent dans toutes les zones, sauf les ateliers de production avec une exception pour l'atelier de la bluterie (fabrication de poudre de cacao).

Ces deux systèmes reportent leurs informations sur une centrale incendie. Il y a un report sur un poste de supervision de la grande salle de supervision, lieu occupé en permanence qui permet à l'ensemble du personnel d'avoir une lecture simple et rapide des alarmes qui sont remontées. De plus, lors d'une détection il y a systématiquement un message d'alerte vocale qui est diffusé sur l'ensemble du site. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés à minima vis-à-vis des risques instantanés suivant : toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'extension du bâtiment est connectée au système existant et suit le même principe.

L'exploitant met en place une alarme visuelle et sonore de détection incendie notamment dans le local électrique, les laboratoires.

8.3.4.2.3 Détection gaz et poussières

L'exploitant met en place les dispositifs de détection de gaz et de poussières ainsi que la ventilation des ateliers et des locaux à risques afin de prévenir le risque d'explosion.

Les locaux contenant des installations mettant en œuvre des liquides inflammables sont équipés de dispositifs de détection d'une atmosphère explosive ou toxique.

Cette disposition peut être réalisée par l'emploi de détecteurs sensibles à l'hydrogène sulfuré et aux alcools. En cas de dépassement du point de consigne « toxicité » défini par l'exploitant des dispositifs actionnent une alarme sonore et visuelle et toutes mesures sont prises pour limiter la concentration en deçà de la limite inférieure d'explosivité.

L'exploitant doit disposer judicieusement des détecteurs gaz « de proximité » dans les zones de plus forte probabilité de fuite, et des détecteurs gaz « d'atmosphère d'ambiance » (dits détecteurs d'ambiance) caractéristiques d'une forte fuite.

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être des barrières de sécurité de prévention visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux, redondants et sans mode commun de défaillance.

Chaque détecteur gaz a son système de transmission dédié (relais unique par détecteur) relié à l'automate de sécurité dédié.

L'automate de sécurité dispose d'un watch dog, d'une sécurité positive notamment en cas de défaut de la carte mère. Cet automate est à minima SIL2.

La chaufferie est équipée de détecteurs gaz.

Sur les équipements utilisant du gaz, des détecteurs de pression minimum et maximum sont présents et permettent l'arrêt de l'installation et un report d'alarme en supervision.

8.3.4.2.4 Détection de monoxyde de carbone

L'exploitant met en place une détection de monoxyde de carbone associée à certains silos et cyclones, afin de repérer des braisons qui se sont formés au cours de certain processus de fabrication spécifique (les pré-sécheurs pour le décorticage et le broyeur pour le broyage des tourteaux de cacao pour la fabrication de poudre de cacao).

L'exploitant met en place une alarme visuelle et sonore de détection de CO sur les silos et vis de stabilisation de poudre de cacao, ainsi que les silos coques et cyclones tarares. En cas d'alarme, l'opérateur intervient sous 10 minutes maximum pour mettre en sécurité les installations le cas échéant.

8.3.4.2.5 Détection d'étincelle

L'exploitant met en place une détection d'étincelle afin de repérer des étincelles produites accidentellement au cours du broyage des tourteaux de cacao pour la fabrication de poudre de cacao. Une détection d'étincelle entraîne l'arrêt immédiat du broyeur et une alarme retentit dans la grande salle de supervision. La cinétique de cette barrière rend impossible tout effet dominos vers les installations en aval de ces détecteurs.

Article 8.3.4.3. Confinement

L'exploitant dispose d'un local de confinement (avec un taux d'atténuation cible de 7,35 %) conforme aux dispositions du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit et Grand-Quevilly approuvé le 25 janvier 2018. Le local des vestiaires des hommes a été retenu comme local de confinement. La procédure de confinement est détaillée dans le plan d'urgence ainsi que procédure incendie, évacuation et de confinement SEINPR01.

Les locaux techniques sont construits en parpaing et portes coupe-feu de degré 2 heures, toute hauteur.

Toutes les salles électriques qui ont des portes donnant vers l'intérieur sont équipés en portes coupes feu au moins 1 heure, de même que certain local technique, comme par exemple pour le local de sprinklage.

Le système de ventilation des salles de contrôle et de la cantine dispose d'une mise à l'arrêt automatique (avec isolement du local) en cas de détection d'un gaz toxique sur le site (réseau de détecteurs du site) permettant d'obtenir un taux d'atténuation compatible avec un confinement d'à minima deux heures des opérateurs.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent titre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 1^{er} juillet 2015, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Ces liaisons équipotentielles et tresses de continuité sont vérifiées selon un protocole défini par l'exploitant.

L'ensemble des installations fixes du site est relié à la terre et est conforme aux normes en vigueur.

Le zonage ATEX (atmosphère explosive), l'audit du matériel et le DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) sont réalisés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces études sont mises à jour une fois que tous les équipements du projet sont identifiés et au plus tard **selon l'échéancier du titre 12.**

Les installations sont conformes et en adéquation avec le DRPE **selon l'échéancier du titre 12.**

Le port de vêtements et de chaussures anti-statiques est obligatoire dans les zones à risques d'explosion, définies par le zonage ATEX sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les lignes sont équipées de détecteurs de métaux et piège magnétique avec un plan de contrôle associé.

Tout appareil électrique susceptible de donner des étincelles (tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc.) doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé en vue de prévenir l'inflammation des poussières combustibles. Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

En particulier, des dispositions doivent être mises en œuvre afin d'assurer la protection des installations électriques contre les surintensités. Un plan de maintenance préventive sur ces aspects est également mis en œuvre par l'exploitant.

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

ARTICLE 8.4.3. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le bâtiment de production est équipé de tourelles d'extraction sur le toit. Elles sont couplées avec une introduction d'air réalisée par des Econoclim® : système permettant de refroidir l'air ambiant des ateliers de fabrication, de recycler et de filtrer l'air extérieur pour limiter la contamination des produits fabriqués.

La chaufferie possède des arrivées d'air (grilles basses) et des sorties d'air placées en hauteur.

ARTICLE 8.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.4.5.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent avant la mise en service de l'installation.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ainsi qu'en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Article 8.4.5.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant réalise la mise à jour de l'étude technique foudre.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.4.5.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant réalise l'installation des dispositifs de protection contre la foudre conformément à l'étude technique foudre mise à jour.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant réalise la vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.4.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent titre en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté au(x) risque(s) identifié(s). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ce système de détection automatique incendie est conforme aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

L'installation de sprinklage est un ensemble hydraulique constitué par un poste de contrôle et un réseau de canalisations, maintenu sous pression permanente d'eau ou d'air, le système hydraulique alimente aussi le réseau de robinet d'incendie armé (RIA).

Ces canalisations, situées au niveau des plafonds des locaux, sont équipées de têtes sprinklers. Lorsqu'un feu se déclenche, la chaleur dégagée par les flammes s'élève jusqu'au plafond. Les têtes sprinklers s'ouvrent rapidement pour déverser une quantité d'eau adaptée à l'importance de l'incendie. Cet arrosage est local et progressif.

Le site a mis en place :

- une réserve d'eau de 460 m³ ;
- un bâtiment « local source » à proximité du réservoir d'eau ;
- deux petits bâtiments, appelés postes, dans lesquels se trouvent les commandes pour les réseaux des sprinklers.

Le fioul pour les groupes moto pompe du sprinklage est stocké dans une citerne de 1800 litres. Cette citerne dispose d'une double enveloppe et d'un bac de rétention intérieur dûment dimensionné. La cuve est équipée d'une alarme de niveau bas à 1000 L dont la détection remonte en supervision du système incendie.

Le système de sprinklage couvre l'intégralité du site. Avec les projets PORCELANA et MASTER PLAN, l'exploitant complète ce système et s'assure de son bon fonctionnement avec tout mise en exploitation d'une nouvelle partie du site.

ARTICLE 8.4.7. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.8. INONDATION

Les dispositions à prendre en cas d'inondation sont définies par l'exploitant.

L'organisation des mesures de sauvegarde en cas d'alerte aux crues de la Seine doit être intégrée au plan d'urgence du site. Une procédure interne au site décrit les actions à entreprendre en cas d'alerte liée aux inondations afin de prévenir une pollution du milieu.

En cas de présence d'eau au niveau des installations et afin de se prémunir de défauts électriques suivis de déclenchements, l'unité est arrêtée et mise en repli.

L'ensemble des constructions des installations visées par le présent arrêté doivent être implantées de manière à ce que leur niveau de plancher fonctionnel se situe au-dessus de la crue de référence (soit 5,50 mNGF) augmentée de 30 cm. Les remblais éventuellement nécessaires doivent être limités à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

L'exploitant s'assure que les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution en cas de crue sont placés hors d'atteinte des plus hautes eaux de débordement de la Seine. L'entreposage de produits et déchets dangereux en dessous du niveau de la crue de référence et les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdits.

Les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage sont placés à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

Les parties de construction situées sous la côte de référence sont traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures sont équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES EN CAS D'ARRÊT D'INSTALLATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 8.5.3.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Le site dispose d'une procédure d'urgence de condamnation des réseaux d'eau industrielle ou eau pluviale. De plus, sur le site, sont présents a minima : un tapis obturateur d'égout, 300 kg d'absorbant avec pelle, dans un local spécifique à l'extérieur.

ARTICLE 8.5.4. ATELIERS

Le sol des ateliers de la zone process doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 8.5.5. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container,...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant met en œuvre des actions (surveillance...) pour garantir la bonne étanchéité des cuvettes de rétention.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être correctement évacuées.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

A l'échelle de l'établissement, le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les éléments justificatifs permettant d'en attester (fiches de calcul du volume des rétentions...).

L'exploitant met en œuvre les actions permettant de prévenir la survenue d'effet dominos des produits stockés avec les installations du site.

ARTICLE 8.5.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs de stockage sont conçus (matériaux, revêtements...) pour résister à l'action physique et chimique des produits qui y sont entreposés. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La conception des réservoirs doit faciliter le travail de maintenance et d'inspections.

Les réservoirs (ainsi que les accessoires et supports) font l'objet de tout contrôle approprié (visites intérieures...) permettant de garantir leur bon état et leur bonne étanchéité.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir avec transfert automatique doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente. L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

ARTICLE 8.5.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels en vigueur.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8.5.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art dans le cadre des dispositions de l'article « postes de chargement et de déchargement » du présent titre.

Des zones dédiées sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'accès autour des réservoirs doit être rendu facile afin de pouvoir déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'aucun cas, le heurt d'un véhicule puisse occasionner des dégâts sur un stockage de produits dangereux.

Les dispositions relatives aux opérations de chargement et de déchargement sont détaillées à l'article « postes de chargement et de déchargement » du présent titre.

ARTICLE 8.5.10. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Article 8.5.10.1. Accueil des chauffeurs, Vérification et surveillance Avant les transferts

Avant tout dépotage, le chauffeur se présente aux bureaux ou à la salle de contrôle de l'exploitant. Pour chaque déchargement, l'exploitant procède aux vérifications nécessaires afin de contrôler l'habilitation du chauffeur avant de délivrer l'autorisation de pénétrer sur le site.

L'exploitant s'assure que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de déchargement prévoit la vérification du bon positionnement des camions par une personne compétente avant tout début de transfert.
L'opérateur habilité procède alors au déchargement du camion selon le respect des règles de l'opération de déchargement.
L'opérateur dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec la salle de contrôle.

Le dépotage se fait selon des consignes formalisées, sur une aire dédiée, matérialisée au sol et bénéficiant d'un éclairage permettant notamment les manœuvres du camion. Une liaison équipotentielle de l'ensemble des équipements (à la terre) est mise en place avant dépotage.

Les consignes sont rappelées sur chaque fiche de chargement / déchargement d'une citerne en possession de l'opérateur et précisent notamment la nécessité de :

- l'arrêt du moteur du camion,
- la vérification de la disponibilité d'un volume suffisant dans la cuve avant le dépotage,
- la mise à la terre du véhicule,
- la surveillance pendant le dépotage,
- ainsi que la conduite à tenir en cas de déversement au sol et de nécessité d'arrêt d'urgence du dépotage.

Avant d'entreprendre les opérations de déchargement, sont vérifiés par le personnel de l'exploitant :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité de la capacité du bac de stockage (le creux nécessaire dans le bac receveur avant le début du dépotage),
- la compatibilité des équipements de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- la mise à la terre,
- l'arrêt moteur du véhicule.

Les mesures préventives suivantes, préalables au chargement/ déchargement, doivent être mises en œuvre :

- une continuité électrique des tuyauteries et équipements de transfert des produits diélectriques (conductivité inférieure à 50 pS/m) susceptibles de générer des accumulations de charges (flexibles, brides, pompes...) doit être assurée,
- chaque citerne-routière de liquides inflammables doit être reliée à la terre avant dépotage avec asservissement sur l'arrêt des pompes de dépotage en cas de mauvaise continuité électrique dans la boucle.

L'exploitant met en œuvre une présence opératoire au poste de déchargement lors d'un contrôle de la connexion et pendant la déconnexion des équipements.

Les postes de dépotage sont équipés d'une vanne entre la pompe de vidange et le flexible.

Les chauffeurs se présentent à l'entrée de l'unité de l'exploitant et font l'objet des contrôles suivants :

- vérification des éléments obligatoires au titre de l'ADR (documentation TMD, extincteurs, étiquettes...) ;
- vérification de l'habilitation de l'ensemble routier (réglementation ADR) ;
- vérification de l'habilitation du chauffeur au poste de déchargement ;
- vérification que le chauffeur porte les équipements de protection individuelle requis de l'unité ;
- vérification de l'autorisation de déchargement (badge ou autre disposition).

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés au poste de déchargement est :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique.

Consignes, habilitation, et barrières de sécurité

Les opérations de déchargement sont confiées exclusivement à des opérateurs formés et habilités à cet effet, averti des risques en cause et formés aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Ces derniers sont habilités (vis-à-vis de l'ADR et par CARGILL) et informés des produits incompatibles avec le produit transporté.

Le chauffeur ainsi qu'un opérateur chargé des opérations de déchargement dûment formé sont présents en permanence lors des opérations de transferts dans le cas d'un chauffeur non habilité. L'opérateur responsable du déchargement s'assure régulièrement de la quantité de produit introduite dans le bac de stockage durant la phase de déchargement.

Les opérations s'effectuent selon des consignes et/ou procédures écrites relatives au mode opératoire (qui liste les différentes opérations à effectuer) et aux mesures d'urgence.

Sur détection de niveau haut dans le bac de stockage de réception, le transfert de la citerne vers le bac de stockage s'arrête automatiquement et l'installation de dépotage se met en sécurité.

Article 8.5.10.2. Vérification et surveillance pendant les transferts

Pendant les opérations de chargement/déchargement des citernes routières les zones de dépotage sont correctement signalées et balisées.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière, spécifique au produit, et qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est si nécessaire mise à la terre avant le début du déchargement,
- le nom de l'opérateur désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement.

Avant chaque connexion l'opérateur contrôle l'état du flexible. L'exploitant dispose en permanence d'un stock de joints et flexibles sur son site.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves doivent être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination).

Cette consigne est en adéquation avec les moyens d'intervention de l'exploitant et le délai de leur mise en œuvre.

Les zones de chargement/déchargement doivent être munies de dispositifs d'arrêt situés à proximité de celles-ci, permettant l'arrêt des transferts.

Aucun déchargement n'est autorisé pendant une opération de grutage en cours au-dessus de la zone.

Un délai est respecté entre la connexion de la mise à la terre et le démarrage effectif du remplissage, afin d'assurer l'écoulement des charges statiques accumulées pendant le transport.

Article 8.5.10.3. *Vérification et surveillance Après les transferts*

En fin de déchargement, une vidange maximale du bras est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8.5.10.4. *Prévention des pollutions*

Les aires de chargement et déchargement des camions sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, incombustible et munie d'une rétention de manière à recueillir tout déversement accidentel. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport en attente de déchargement.

Les produits récupérés en cas de déversement ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux arrêtés réglementant le site ou doivent être éliminés comme des déchets.

La zone de chargement/déchargement est sécurisée et interdite à tout mouvement de véhicule, à l'exception de la mise en place ou la sortie du véhicule objet d'un chargement/déchargement.

Le stationnement de véhicules est interdit sur les zones de dépotage à l'exception des stationnements réalisés dans le cadre des opérations de maintenance.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les consignes et modes opératoires de déchargement doivent permettre de s'affranchir de toute pollution dans les bacs, suite à l'introduction de matières contaminatrices contenues dans les citernes ou les flexibles de transfert.

La zone d'attente des camions avant déchargement (en amont des postes de dépotage) est implantée et gérée de façon à ce que les citernes chargées ne puissent être impactées par des heurts de véhicules.

ARTICLE 8.5.11. TUYAUTERIES

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles ainsi que leurs supports doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses. En particulier, elles sont implantées de manière à ne pas être exposées à des heurts dus à la circulation interne et externe de véhicules. Les tuyauteries cheminant au-dessus des voies de circulation sont clairement signalées par des gabarits. Les racks supportant les tuyauteries sont maintenus en bon état.

Lorsqu'une tuyauterie est équipée de vannes de sectionnement automatiques intervenant dans la mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques, le temps de fermeture de ces vannes est compatible avec la cinétique de mise en œuvre de la sécurité définie dans l'étude de dangers afférente.

ARTICLE 8.5.12. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent titre et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les matériaux (acier par exemple) constitutifs d'équipements sous pression et mis en œuvre à l'occasion de travaux de modifications, réparation ou travaux neufs doivent être vérifiés sur le site préalablement à la réalisation des travaux pour vérifier la composition du matériau (nature et composition de l'acier par exemple) et sa correspondance avec les exigences préalablement spécifiées par l'exploitant. Cette démarche fait l'objet d'une procédure et doit donner lieu à des enregistrements des actions effectuées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. En particulier, un permis de feu doit être établi pour toute activité susceptible de constituer une source d'ignition dans les bâtiments.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Par ailleurs, un plan de prévention doit être établi avec les entreprises extérieures intervenant sur le site.

ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées en tant que de besoin aux endroits opportuns.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.,
- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.6.5.1. Phases de démarrage et d'arrêt

Les phases de démarrage et d'arrêts des ateliers s'effectuent en présence permanente d'un membre de l'encadrement habilité et font l'objet d'une attention appropriée. L'exploitant ne peut procéder au démarrage des installations qu'après s'être assuré de leur bon niveau de sécurité. Pour les arrêts susceptibles de modifier les paramètres de sécurité, l'exploitant définit pour chaque unité, une procédure qui comprend la liste des vérifications indispensables avant la remise en service.

Le constat de tout incident, toute dérive doit entraîner une réactivité adéquate quant à la mise en sécurité, voire l'arrêt de l'unité considérée. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires (procédures, sécurités...) pour pouvoir arrêter, en toute sécurité et même en situation d'urgence, tout ou partie des installations.

ARTICLE 8.6.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 8.6.7. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résultats sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

ARTICLE 8.6.8. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.7.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que les vannes de gaz, coupure de l'alimentation BT, systèmes de sécurité à action manuelle (arrêts de coup de poing) doivent être implantés de manière à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.7.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.7.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.7.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.7.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.7.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.7.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux études de dangers. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Ces points de repli sont répartis sur le site de façon à limiter les déplacements en cas d'émission de nuage toxique. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans les études des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (par exemple des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques...), adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des détecteurs mobiles adaptés aux produits susceptibles d'être émis doivent être disponibles en nombre suffisant et maintenus disponibles en différents emplacements signalés de manière à permettre l'intervention au niveau des installations concernées. Il dispose ainsi de détecteurs multi-gaz électroniques et d'explosimètres en nombre suffisant.

Chaque équipement de sécurité doit faire l'objet de contrôles périodiques consignés sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 8.8.4. MOYENS GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

Le Plan d'urgence contient la liste des moyens d'intervention nécessaires.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.8.5. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Ils sont utilisables en période de gel.

Le réseau incendie possède les caractéristiques nécessaires (pression, débit, localisation des ouvrages - poteaux et bouches d'incendie...) afin d'assurer une défense incendie en relation avec les risques susceptibles de survenir.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent titre ;
- un réseau de 5 hydrants (poteaux incendie) disposés autour des bâtiments alimentés par le réseau incendie de la ville de Grand-Quevilly qui doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 196 m³/h sous une pression dynamique 2,8 bar pendant une durée d'au moins 2 heures. Les poteaux et bouche d'incendie sont conformes aux normes en vigueur (NFS 61.211 ou NFS 61.213) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Le site dispose au minimum de 5 poteaux incendie dans un rayon de 100 mètres (dont 3 internes au site). Ces poteaux incendie ne sont pas situés dans des zones d'effets létaux de l'incendie généralisé du bâtiment. Tous ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- d'une réserve d'eau souple (type bache) d'eau incendie de minimum 150 m³ localisée en dehors des zones d'effets létaux de l'incendie généralisé. Cette réserve est adaptée pour l'utilisation des services externes avec les raccords adéquats. Cette bache est conçue afin de prévenir le gel de la réserve en eau. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. La bache fait l'objet d'une attestation de conformité à sa réception et d'une information par l'exploitant au service départemental d'incendie et de secours SDIS76 – service prévention des risques industriels à Yvetot ;
- L'établissement dispose d'un groupe de pompage pour l'alimentation du réseau (motopompe diesel sur batteries). Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie et est capable de fournir un débit total de 450 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum. L'établissement doit disposer en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie ;
- préciser la pression sur les poteaux;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils sont contrôlés annuellement à minima et sont conformes APSAD ;
- des robinets d'incendie armés (RIA). Le nombre et le choix des RIA doivent permettre d'atteindre efficacement toute la surface des locaux en particulier dans l'ensemble des ateliers. Dans la mesure du possible, ils doivent être implantés à l'intérieur des bâtiments. Ils sont contrôlés annuellement à minima. Ils sont placés sur toute la zone de production, ateliers de maintenance et toiture, et sont alimentés depuis le réseau sprinklage ;
- le réseau fixe d'eau incendie connecté à la cuve sprinklage et aux poteaux incendie est protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable de la ville ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un système fixe de détection et d'extinction d'incendie automatique à eau (sprinklage) pour l'ensemble des bâtiments du site. Les convoyeurs à bandes sont ainsi équipés de détecteurs et protégés par réseau sprinkler.
- d'un ensemble de colonnes sèches.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau doit être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

Chaque unité ou groupe d'unité de l'usine est physiquement localisé dans une zone d'opérabilité de bouches et/ou de poteaux incendie.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **selon l'échéancier du titre 12** le détail des calculs démontrant avec le projet PORCELANA la suffisance de la capacité en eau pour l'extinction d'un incendie et de la puissance des groupes moto-pompes.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **selon l'échéancier du titre 12** le détail des calculs démontrant avec le projet MASTER PLAN la suffisance de la capacité en eau pour l'extinction d'un incendie et de la puissance des groupes moto-pompes.

ARTICLE 8.8.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.8.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En particulier, des consignes de gestion d'un incendie sur le pré-sécheur et les torréfacteurs sont rédigées.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.8.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 8.8.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre une procédure "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.8.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel dans le milieu naturel. Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement suffisamment dimensionné et étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin permet de piéger les eaux potentiellement polluées issues d'un incendie ou d'un déversement de produits chimiques sur le site. Ce bassin est de 1000 m³ et **selon l'échéancier du titre 12 du présent arrêté**, l'exploitant augmente ce bassin (confinement et orage) pour passer son volume à 1400 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 du titre 4 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour collecter les eaux polluées résultant d'un éventuel incendie sur toute installation.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés ou contrôlés en toutes circonstances. Le niveau de remplissage de ce bassin doit être contrôlé localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Fonction du bassin de confinement des eaux d'incendie

Son fonctionnement peut être automatique ou manuel :

- automatique : dès lors qu'il y a une détection de feu (sprinklage, détecteurs de fumées ou alarme d'évacuation) deux vannes ferment le bassin et redirigent les eaux pluviales vers le bassin : il n'y a plus de déversement d'eau dans le réseau d'eau pluviale de la commune ;
- manuel : il est possible de manœuvrer les vannes volontairement au niveau de la salle de supervision ou au niveau des vannes elle-même.

Le trajet emprunté par ce dispositif pour rejoindre le (ou les) bac(s) de confinement doit être éloigné des zones comportant des feux nus. Lorsque le secteur collecté comprend des liquides inflammables, les canalisations sont équipées de clapets « anti-feu » ou tout dispositif équivalent afin d'éviter la propagation de la flamme.

Des membres du personnel sont désignés et formés pour effectuer les opérations de mise à disposition (arrêter les pompes de relevage des égouts pour chaque zone, manœuvrer les vannes manuelles... Des manœuvres sont entreprises régulièrement pour tester à minima semestriel l'efficacité des systèmes et stratégies retenus.

La manœuvre des organes de sectionnement (vannes, interrupteur d'alimentation de pompes de relevage...) nécessaires à l'isolement des eaux d'extinction au sein de l'établissement est asservie à la détection incendie de l'établissement. Ces éléments sont définis dans une consigne écrite dédiée.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant veille à respecter les dispositions de la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression en particulier l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et les articles L.557-1 et suivants et R.557-1-1 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le circuit d'eau de refroidissement est vidangé intégralement au moins une fois par an.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les installations du site (y compris les installations relevant de la rubrique n° 3642) respectent les prescriptions techniques prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations du site (y compris les installations relevant de la rubrique n° 3642) respectent les prescriptions techniques prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations du site (y compris les installations relevant de la rubrique n° 3642) respectent les prescriptions techniques prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.4 ATELIER FÈVES

La capacité annuelle de l'atelier de fèves de cacao est de 110 000 tonnes /an.

Le silo coques est vidé tous les jours dès qu'il atteint un seuil de 5 t.

ARTICLE 9.4.1. PRÉ-SÉCHEURS

Dans les évacuations des fumées des pré-sécheurs des ateliers de décorticages de fèves, l'exploitant met en place des mesures de températures alarmées indépendantes qui sont remontées en salle de supervision. En cas de température haute fixée sous la responsabilité de l'exploitant, une alarme est remontée en salle de supervision et arrête automatiquement les installations avec une mise en sécurité des ateliers concernés. Un réseau d'extinction à ouverture manuelle est installé sur chacun des pré-sécheurs pour éteindre tout départ de feu. Ce réseau est sous eau et connecté aux RIA.

La tuyauterie alimentant les pré-sécheurs dispose d'une mesure de pression. Une alarme de pression très basse remontée en salle de contrôle est définie sous la responsabilité de l'exploitant sur la tuyauterie alimentant les pré-sécheurs. Lorsque cette pression très basse est atteinte, un voyant lumineux s'affiche dans la salle de supervision et les opérateurs réalisent une des deux options suivantes :

- soit d'aller voir par lui-même et détecter l'odeur de gaz afin de couper la vanne manuelle au niveau de la panoplie ;
- soit d'appeler l'électrotechnicien qui va voir par lui-même et détecter l'odeur de gaz afin de couper la vanne manuelle au niveau de la panoplie.

Le temps écoulé entre la détection et l'isolement de la vanne est au maximum de 30 minutes. La vanne d'isolement au niveau de la panoplie est localisée à l'extérieur du bâtiment.

Les pré-sécheurs disposent d'une détection de flamme asservie à l'arrêt et leur mise en repli.

ARTICLE 9.4.2. TORRÉFACTEURS

La tuyauterie alimentant les torréfacteurs dispose d'une mesure de pression. Une alarme de pression très basse remontée en salle de contrôle est définie sous la responsabilité de l'exploitant sur la tuyauterie alimentant les torréfacteurs. Lorsque cette pression très basse est atteinte, un voyant lumineux s'affiche dans la salle de supervision et les opérateurs réalisent une des deux options suivantes :

- soit d'aller voir par lui-même et détecter l'odeur de gaz afin de couper la vanne manuelle au niveau de la panoplie ;

- soit d'appeler l'électrotechnicien qui va voir par lui-même et détecter l'odeur de gaz afin de couper la vanne manuelle au niveau de la panoplie.

Le temps écoulé entre la détection et l'isolement de la vanne est au maximum de 30 minutes. La vanne d'isolement au niveau de la panoplie est localisée à l'extérieur du bâtiment.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant met en place une automatisation de l'isolement de l'alimentation en gaz des torréfacteurs permettant d'isoler en moins de 30 secondes après la détection d'une pression très basse la tuyauterie d'alimentation en gaz de ces équipements.

Les torréfacteurs disposent d'une détection de flamme asservie à l'arrêt et la mise en repli des torréfacteurs.

CHAPITRE 9.5 ATELIER REFONTE

La capacité maximale de refonte de :

- masse de cacao est de 2 000 tonnes /an ;
- refonte beurre de cacao est de 1 500 tonnes/an.

CHAPITRE 9.6 ATELIER CHOCOLATERIE

La capacité maximale de production de l'atelier chocolaterie est de 30 000 tonnes /an et celle de l'atelier moulage de chocolat est de 4 400 tonnes / an.

CHAPITRE 9.7 ATELIER PRESSES BLUTERIE

La capacité maximale de production de :

- beurre de cacao est de 15 000 tonnes /an ;
- masse de cacao est de 95 000 tonnes /an ;
- poudre de cacao est de 13 000 tonnes /an.

Les bandes des convoyeurs sont de type « non propagation de la flamme » selon la norme NF EN ISO 340. L'exploitant assure une traçabilité du remplacement des bandes permettant de justifier le respect de la présente disposition.

Les tambours des convoyeurs à bandes sont équipés de contrôleurs de rotation, qui arrêtent automatiquement en cas de différence de vitesse entre la bande et le tambour, l'équipement concerné et tous les autres convoyeurs situés en amont avec un temps de réponse complet de la chaîne inférieur à 5 minutes ; et les moteurs des convoyeurs sont équipés d'un contrôleur de surintensité asservi à son arrêt.

Les tapis sont également équipés de la manière suivante :

- les rouleaux sont fermés et étanches afin de rendre le confinement impossible, ;
- les bandes sont de type « non propagation de la flamme » conformément à la norme NF EN ISO 340 ;
- chaque tapis est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence par câble et d'un bouton d'arrêt d'urgence (dans le cas d'un système non capoté) ou d'un bouton d'arrêt d'urgence uniquement (dans le cas d'un système capoté) et d'un contrôleur de rotation ;
- un système de déport de bandes est asservi à l'arrêt du moteur du tapis.

Un local d'entreposage des emballages plastiques (GRVS) vides est affecté pour chaque poste de conditionnement (ensachage). La quantité de GRVS stockée dans chaque local d'entreposage est limitée à la quantité nécessaire au fonctionnement journalier.

Chaque local est isolé de la zone des installations de conditionnement par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le stockage dans ce local de produits inflammables, autre que les GRVS, est interdit.

Chaque local est équipé de détecteurs incendie judicieusement répartis. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de supervision.

Il n'y a pas d'utilisation de GRVS dans l'atelier Presse Bluterie. Le Stockage des GRVS vide est situé à l'extérieur des bâtiments et à plus de 15 m des murs des bâtiments sur la zone d'attente ou zone déchet.

Les installations sont conçues de manière à éviter toute accumulation indésirable de produits.

L'exploitant met en place des systèmes de captation et de limitation des envois de poussières afin de respecter les dispositions du titre 3 du présent arrêté.

A minima, l'exploitant dispose :

- d'ensacheuses capotées ;
- d'aspiration des poussières au niveau des ensacheuses en cours de remplissage.

Les engins de manutention, les convoyeurs à bandes et les matériels de sécurité sont régulièrement vérifiés. Le matériel de transfert est dûment entretenu (lubrification des organes mobiles...). Les contrôles doivent être consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conditions d'exploitation sont effectuées de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des produits.

Les conditions d'exploitation permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques des produits fabriqués.

Au minimum un opérateur est présent au niveau de la zone des ensacheuses pendant l'exploitation de ces installations.

Broyeur à doigts :

En amont du broyeur et au niveau de l'évacuation des presses, l'exploitant a mis en place des pièges mécaniques. Ces installations disposent d'une maintenance préventive accrue.

CHAPITRE 9.8 ATELIER DÉSODORISATION

L'unité de désodorisation d'huile végétale a une capacité d'extraction de 96 tonnes par jour d'huile végétale.

CHAPITRE 9.9 STOCKAGES

Aire extérieure de stockage et stockage temporaire de déchets:

Des mesures de prévention contre l'incendie sont mises en œuvre par l'exploitant :

- la zone de stockage de déchets se trouve à au moins 40 m du bâtiment production ;
- une procédure « réflexe » en cas d'incendie » a été rédigée et figure dans le plan d'urgence de l'établissement.

Des moyens de lutte contre l'incendie sont également mises en œuvre par l'exploitant. En particulier, la zone de stockage dispose d'un RIA à moins de 40 m et d'un poteau à moins de 30 m.

ARTICLE 9.9.1. MATIÈRES PREMIÈRES

Les quantités maximales de matières premières présentes sur le site sont pour :

- les fèves de cacao : 820 tonnes (dont 4 nouveaux silos de 30 t tonnes et 2 de 100 tonnes) ;
- la poudre de lait : 150 tonnes (4 silos de 20 tonnes) ;
- la vanille naturelle : 0,1 tonne ;
- le sucre en poudre : 90 tonnes ;
- le beurre laitier et graisse végétale : 10 tonnes ;
- la lécithine : 14 tonnes ;
- le carbonate de potassium liquide : 35 tonnes (1 bac).

ARTICLE 9.9.2. PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET PRODUITS FINIS – SOLIDES

Les quantités maximales présentes sur le site sont pour :

- les nibs (grains verts) : 100 tonnes (dont 3 silos de 20 tonnes + 2 silos de 20 tonnes supplémentaires) ;
- la masse de cacao : 120 tonnes ;
- le beurre de cacao : 50 tonnes ;
- le chocolat à refondre : 6 tonnes ;
- les chocolats solides (pistoies) : 40 tonnes ;
- la masse solides (pistoies) : 40 tonnes ;
- la poudre de cacao : 60 tonnes.

Les moyens de protection et détection sont étendus aux nouveaux silos (fèves et coques) en cohérence avec l'existant.

Le Sprinklage est étendu à l'ensemble des nouveaux bâtiments et installation, complété par des détections additionnelles de fumée et CO de façon homogène à l'existant.

ARTICLE 9.9.3. PRODUITS INTERMÉDIAIRES ET PRODUITS FINIS – LIQUIDES

Les quantités maximales présentes sur le site sont pour :

- la masse de cacao : 288 tonnes stockées en réservoirs : 3 × 30 tonnes, 1 × 13 tonnes, 2 × 25 tonnes, 3 × 25 tonnes, 2 × 30 tonnes ;
- le chocolat 75 tonnes en réservoirs : 2 × 25 tonnes : pour le chocolat noir, 1 × 25 tonnes : pour le chocolat au lait ;
- le beurre non désodorisé 75 tonnes en réservoirs : 3 × 25 tonnes ;
- la masse de cacao 1170 tonnes en réservoirs : 10 × 25 tonnes, 2 × 120 tonnes, 8 × 25 tonnes, 4 × 120 tonnes ;
- le chocolat 175 tonnes en réservoirs : 3 × 25 tonnes pour le chocolat noir, et 4 × 25 tonnes pour le chocolat au lait ;
- le beurre désodorisé 270 tonnes en réservoirs : 6 × 25 tonnes, 1 × 120 tonnes.

CHAPITRE 9.10 SILOS ET CYCLONES

Avant le projet PORCELANA :

Item	Produit	Lieu	Nombre	Volume unitaire (m³)	Volume total (m³)	Tonnage unitaire utile	Tonnage total
Silo fèves	Fèves	Zone vrac	3	200	600	100	300
Silo fèves	Fèves	Zone vrac	1	100	100	50	50
Silo nibs	Nibs (grains verts)	extérieur	3	40	120	20	60
Silo coque	Coques	Zone vrac	1	80	80	8	8
Stockage intermédiaire	grains verts et torréfié	Salle de torréfaction	8	6	48	3	24
Stockage intermédiaire	Poudre de cacao	Bluterie	6	100	600	10	60
Trémies de dosage	lait	Chocolaterie	2	10	20	2	4
Trémies de dosage	sucré	Chocolaterie	1	10	10	2	2
Trémies de MP	lait	Chocolaterie	4	200	800	20	80
Silo sucre	sucré	extérieur	1	300	300	100	100

Silos supplémentaires après intégration des projets PORCELANA et MASTERPLAN :

Item	Produit	Lieu	Nombre	Volume unitaire (m³)	Volume total (m³)	Tonnage unitaire utile	Tonnage total
Silo fèves	Fèves	Zone vrac	4	50	200	25	100
Silo fèves	Fèves	Zone vrac	4	100	400	50	200
Silo nibs	Nibs grains verts)	extérieur	2	40	80	20	40
Silo coque	Coques	Zone vrac	1	80	80	8	8
Stockage intermédiaire	grains verts et torréfié	Salle de torréfaction	1	10	10	5	5
Stockage intermédiaire	Poudre de cacao	Bluterie	1	20	20	10	10

ARTICLE 9.10.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

ARTICLE 9.10.2. RÉACTION AU FEU

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

ARTICLE 9.10.3. TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURE

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les galeries supérieures des silos verticaux, les silos plats, les tours de manutention et les silos combles sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commande automatique et manuelle font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En ce qui concerne les silos combles, les silos plats, les galeries supérieures et les tours de manutention, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs installés après le 31 décembre 2006 présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2, les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation

de la neige ;

- classe de température ambiante T 0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

ARTICLE 9.10.4. ACCESSIBILITÉ

Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

ARTICLE 9.10.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.10.6. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 9.10.7. RÈGLES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS OCCUPÉES PAR DES TIERS OU DU PERSONNEL NON STRICTEMENT NÉCESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.

On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 9.10.8. PROPRETÉ

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

ARTICLE 9.10.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes,

l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au chapitre 9.10 du présent titre précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au présent arrêté.

ARTICLE 9.10.10. PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 9.10.10.1. Barrières de sécurité spécifiques

Les barrières de sécurité suivantes sont en place sur les silos et cyclones existants du site a minima :

Item	Produit	Trappes anti-explosion	Détection CO	Extinction à l'azote	Extinction à l'eau	Filtre manche sprinkler
Silo fèves	Fèves	Oui		Oui	Oui	NA, pas de manche.
Silo nibs	Nibs	Oui				
Cyclones tarare	Poussières tarare	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Cyclones nettoyeurs	Poussières	Oui		Oui	Oui	
Silo coque	Coques	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Stockage intermédiaire	Poudre de cacao	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Stockage intermédiaire	Tourteaux de cacao	Oui		Oui	Oui	Oui

Trémies de dosage	Lait					
Trémies de dosage	Sucre	Oui				
Trémies de MP	Lait					
Silo sucre	Sucre	Oui				

Chaque nouveau silo et cyclone du site est équipé a minima :

- d'une détection CO ;
 - d'un sprinklage positionné à l'intérieur du silo au niveau des manches de décolmatage ;
 - d'un système d'extinction manuel par azote et eau ;
 - d'un système anti-explosion. Les silos sont dotés d'événements d'explosion dimensionnés aux normes européennes en vigueur.
- Les filtres des silos disposent de capteurs de pression déclenchant sur alarme le système automatique de décolmatage des poussières.

Suivant l'échéancier du titre 12, l'ensemble des silos et cyclones du site dispose a minima :

- d'une détection CO ;
 - d'un sprinklage positionné à l'intérieur du silo au niveau des manches de décolmatage ;
 - d'un système d'extinction manuel par azote et eau ;
 - d'un système anti-explosion. Les silos sont dotés d'événements d'explosion dimensionnés aux normes européennes en vigueur.
- Les filtres des silos disposent de capteurs de pression déclenchant sur alarme le système automatique de décolmatage des poussières.

L'exploitant peut proposer une demande d'aménagement sur certaines des barrières de sécurité décrites dans le présent article 9.10.10.1 hors dispositions reprises dans un arrêté ministériel en transmettant à l'inspection des installations classées un argumentaire démontrant l'absence de risque sur un silo ou un cyclone justifiant cette demande.

Article 9.10.10.2. Conditions générales

Dans les parties de l'installation visées au présent chapitre et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an maximum.

Systèmes anti explosion

Des installations sont équipées de trappes anti-explosion, en particulier dans les ateliers de cacao, et plus précisément dans :

- ☐ l'atelier vrac sur les silos de stockage des fèves et les cyclones du pré-nettoyage,
- ☐ l'atelier de nettoyage et décortication des fèves sur les cyclones et silos de nibs,
- ☐ l'atelier de la bluterie (fabrication de poudre de cacao) silos de stockage des tourteaux de cacao, silos de stockage de la poudre de cacao.

Les silos de sucre de stockage et dosage de l'atelier de la chocolaterie sont équipés de trappes anti-explosion.

Des systèmes anti-explosion sont installés sur les nouveaux silos ainsi que sur les nouveaux cyclones dans le cadre des projets PORCELANA et MASTER PLAN.

L'exploitant prévoit également la mise en œuvre de surfaces soufflables pouvant jouer le rôle d'événements d'explosion afin de limiter les effets d'une explosion.

Les silos de stockages disposent de trappes anti-explosion dûment dimensionnées.

Systèmes d'inertage à l'azote

Le site dispose d'un système manuel d'inertage à l'azote permettant l'extinction d'un départ de feu dans les silos et cyclones des ateliers de traitement des fèves ou dans l'atelier de bluterie, par injection pendant une certaine durée de l'azote (notamment l'inertage des silos de stockage de la poudre de cacao, des tourteaux et des coques). L'exploitant dispose d'un stockage de 10 cadres directement utilisables à la demande. Chaque cadre contient des bouteilles d'azote (170 m³) sous une pression de 200 bars.

La détection active une alarme sonore et visuelle sur l'équipement et en salle de contrôle. Un opérateur intervient pour la levée de doute et active le cas échéant le système d'inertage à l'azote pendant une heure (cas d'une détection interne au process). La durée de l'action opérateur depuis la détection à l'activation du système est de dix minutes maximum.

Le système inertage est installé sur les nouveaux silos de stockage de fèves de cacao ainsi que sur les nouveaux cyclones, l'exploitant augmente la quantité de cadres afin d'assurer la quantité d'azote nécessaire à ce système.

ARTICLE 9.10.11. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 9.10.12. CONCEPTION POUR PRÉVENIR L'INCENDIE ET L'EXPLOSION ET POUR LIMITER LES EFFETS DE L'EXPLOSION

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières, telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos plats dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

Dans les parties de l'installation visées au chapitre 9.10 du présent titre et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

De plus, la tour de manutention, la galerie supérieure ainsi que les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Les galeries inférieures sont également pourvues d'évents de décharge ou de surfaces soufflables.

En cas de construction de galeries enterrées non éventées, les équipements présents dans ces espaces (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) :

- sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

En particulier, pour les silos verticaux possédant une tour de manutention, un découplage pression entre la tour et les autres volumes susceptibles de contenir des poussières (espaces sur-cellules et sous-cellules, zone de stockage avec cellules ouvertes) est mis en place.

ARTICLE 9.10.13. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au présent titre.

Ces aires sont nettoyées comme prévu au chapitre 9.10 du présent titre.

ARTICLE 9.10.14. SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au chapitre 9.10 du présent titre ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 9.9.4 du présent titre ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les silos existants :

- ne disposant d'aucune surface soufflable/événement de décharge conformes au chapitre 9.10 du présent titre sur une tour de manutention en béton ;
- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

ARTICLE 9.10.15. CHARGES ÉLECTROSTATIQUES

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

Relais

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières.

Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place.

Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.

ARTICLE 9.10.16. ÉLIMINATION DES CORPS ÉTRANGERS

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 9.10.17. ÉMISSION DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au chapitre 9.10 du présent titre et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 9.10.18. SURVEILLANCE ET CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 9.10.19. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT DES GRAINS

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

ARTICLE 9.10.20. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 pour les rejets canalisés) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des rejets canalisés est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation préfectorale. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières) sont équipées de dispositifs de captation et de traitement des poussières.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 9.10.21. VENTILATION DES CELLULES

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation/vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées au chapitre 9.10 du présent titre. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues au chapitre 9.10 du présent titre.

CHAPITRE 9.11 UTILITÉS

ARTICLE 9.11.1. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique se fait à partir d'un poste de transformation constitué de trois transformateurs en parallèle de 2 000 kVA (diélectrique : huile sans PCB).

Les armoires électriques des équipements de production sont pour la plupart centralisées dans des salles électriques dédiées.

Le pilotage des machines est effectué par les opérateurs de production en salle de contrôle par l'intermédiaire d'une supervision informatique.

L'usine est équipée de 3 transformateurs principaux (15000 V / 410 V) de 2000 kVA chacun. Dans le cadre du projet Porcelana, 2 transformateurs supplémentaires de même capacité individuelle seraient ajoutés.

Un système de double source permet de garantir l'alimentation d'un réseau secouru pour maintenir les installations sensibles (informatique et sécurité) en cas de défaillance d'un des transformateurs principaux.

La puissance totale disponible des transformateurs 6000kVA et 2700KVA permet d'alimenter les installations électriques de la société

L'exploitant, en liaison avec le gestionnaire du poste 15 kV, s'assure de la disponibilité pérenne de la puissance totale des 3 transformateurs chacun de 2000kVA soit un total de 6000kVA pour les besoins de l'usine.

Un dispositif avertisseur approprié (grillage...) est installé de façon permanente au-dessus de toute ligne électrique enterrée suivant les règles de l'art.

Les locaux électriques (postes et galeries techniques) des lignes électriques sont fermés à clé et ne sont accessibles qu'au personnel habilité.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux en parpaing. Leur conception permet de s'affranchir, compte tenu des moyens incendie de l'usine, des risques d'effets dominos d'un flux thermique issu de ce local ou d'installations qui y sont proches.

Les transformateurs du site permettent d'alimenter les installations en différentes tensions (220 V et 280 V).

L'ensemble des postes électriques est doté d'un système de détection d'incendie d'une technologie adaptée (capteur de type thermique, thermogravimétrique...). Les alarmes de ces capteurs sont reportées en salle de supervision de l'usine.

Le système de distribution de l'énergie électrique est géré de manière à ce que les installations sensibles et à risques puissent toujours être alimentées (réseau prioritaire...). En particulier, le sprinklage, la détection incendie et alarmes vocales, la détection gaz en chaufferie, les blocs de secours, l'informatique.

Les réseaux 15 kV sont protégés par des relais adéquats afin d'éviter les risques tels que surintensité, surcharge, courant homopolaire et défaut de transformateur.

Il n'y a pas de ligne aérienne électrique haute tension sur le site (réseau enterré).

Aucun transformateur contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT) n'est présent sur le site. Les transformateurs étanches sont équipés d'un système de relavage permettant en cas de perte d'huile d'arrêter le transformateur en toute sécurité. Cette perte d'alimentation électrique est gérée par procédure au niveau des ateliers concernés pour limiter les conséquences environnementales et les risques accidentels.

Deux seuils de température sont définis sous la responsabilité de l'exploitant pour chaque transformateur. Le premier seuil de température est asservi à une alarme en salle de contrôle de l'atelier concerné, le deuxième seuil déclenche l'arrêt du transformateur et la reprise d'alimentation par un deuxième transformateur de secours.

Les transformateurs font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle aussi souvent que nécessaire et a minima de ceux repris dans le tableau suivant :

Nature du contrôle	Périodicité minimale
Inspection visuelle, niveau du diélectrique	Trimestrielle
Contrôle thermographie pour vérification du serrage des cosses	Annuelle
Rigidité du diélectrique	Tous les 2 ans
Révision complète et tests de sécurité	Tous les 3 ans (avec dérogation possible pour le transformateur d'AM2)

ARTICLE 2.2.2 : DISJONCTEURS, CONDENSATEURS, CHARGEURS ET ONDULEURS

Ces appareils et leurs installations connexes sont de conception adaptée.

Ils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle aussi souvent que nécessaire et a minima de ceux repris dans le tableau suivant :

Appareils concernés	Nature du contrôle	Périodicité minimale
Disjoncteurs	Contrôle des disjoncteurs cellules HT BT par thermographie	Annuel
	Révision complète des disjoncteurs	Tous les 5 ans ou grand arrêt
Condensateurs	Contrôle visuel nettoyage et resserrage des connexions	Annuel
Chargeurs	Contrôle par monitoring des alarmes renvoyées en salle de contrôle	Permanent
	Visite préventive	Mensuelle
	Révision complète	Annuelle
	Remplacement des batteries au plomb étanche	5 ans
	Remplacement des batteries au plomb ouvert	10 ans
Onduleurs	Contrôle par monitoring des alarmes renvoyées en salle de contrôle	Permanent
	Visite préventive	Mensuelle
	Révision complète	Annuelle (pour AM2 : sur grand arrêt ou arrêt d'opportunité)
	Remplacement des batteries	5 ans

Sur chacun des 3 onduleurs se trouve un voyant de l'état de charge de la batterie. Une alarme générale et/ou reportée en salle de contrôle indique l'existence d'un défaut sur un onduleur.

ARTICLE 9.11.2. ÉQUIPEMENTS DE COMBUSTION

L'usine utilise le gaz naturel de ville comme combustible.

Les chaudières du site respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le système d'alimentation est équipé de deux vannes de sectionnement qui coupent automatiquement l'arrivée de gaz en cas de rupture de la canalisation ou de fuite de gaz en chaufferie. Il existe également une vanne de coupure manuelle.

Détection

Les chaudières sont équipées d'un explosimètre en haut des chaudières et d'une détection de flammes sur les brûleurs. L'exploitant a une alarme sur la détection de flammes afin d'intervenir avant survenue d'une surpression dans la chaudière. La détection de flammes est asservie à la fermeture automatique des vannes en amont des brûleurs instantanément.

Les chaudières sont équipées d'une mesure de température en entrée et en sortie. Une température haute est asservie selon un seuil défini par l'exploitant à la fermeture des vannes de l'alimentation en gaz naturel.

La tuyauterie d'alimentation en gaz naturel des chaudières sont équipées d'une mesure de pression en aval de la détente. Cette mesure est asservie sur des seuils de pression basse et de pression haute définis par l'exploitant à la fermeture automatique des deux vannes de sécurité d'alimentation en gaz du réseau chaudière.

Le circuit d'eau est équipé d'une mesure de débit avec un seuil de débit bas défini par l'exploitant et d'une mesure de température.

Le séparateur du circuit d'eau chaude est équipé d'une soupape de surpression dimensionnée pour prévenir un phénomène d'éclatement du séparateur.

Phase d'arrêt

Lors des phases d'arrêt, un débit d'air est maintenu au sein de la chambre de combustion afin de réaliser un balayage important. Une mesure de débit d'air est mise en place et asservie en cas de seuil bas défini par l'exploitant à la fermeture des vannes de l'alimentation en gaz naturel.

Lors des phases d'arrêt, une portion de la tuyauterie de l'alimentation en gaz naturel est mise à l'air. Une mesure de pression est en place au niveau de la tuyauterie et asservie en cas de seuil bas défini par l'exploitant à la fermeture des vannes de l'alimentation en gaz naturel.

Tuyauterie d'alimentation en gaz naturel de la chaudière

La majorité des liaisons de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel de la chaudière sont soudées. Les brides utilisées sur la tuyauterie sont des brides avec joints garantissant la non expulsion totale du joint lors d'un défaut de serrage ou de parallélisme.

La tuyauterie d'alimentation en gaz naturel est équipée des barrières suivantes :

- trois mesures de pression asservies à un automate de sécurité déclenchant une vanne tout ou rien pneumatique de l'alimentation en gaz naturel de la chaudière ;
- trois mesures de débit asservies à un automate de sécurité déclenchant une vanne tout ou rien pneumatique de l'alimentation en gaz naturel de la chaudière ;
- 1 arrêt d'urgence (au niveau de la salle de supervision, du poste de distribution de gaz et de l'atelier) asservis à une vanne tout ou rien pneumatique de l'alimentation en gaz naturel des chaudières.

Les trois mesures sont asservies a minima à trois vannes tout ou rien différentes.

Les chaudières disposent d'une détection de flamme et d'une mesure de la pression d'alimentation en gaz asservie à l'arrêt et la mise en repli des installations.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des barrières précitées dans le présent article.

Il existe une détection de gaz dans le local abritant les chaudières qui arrête automatiquement en cas de détection de gaz l'alimentation en gaz de ville. Le temps écoulé entre la détection et l'arrêt automatique de la vanne d'alimentation est au maximum d'une minute.

Article 9.11.2.1. Chaudières actuelles

Le site dispose de deux chaudières dont les puissances thermiques nominales sont détaillées dans le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1.2.1 du titre 1 du présent arrêté.

Article 9.11.2.2. Chaudières futures

Avec le projet MASTER PLAN, les deux chaudières sont remplacées par de plus puissantes de 10 MW. Leurs puissances thermiques nominales sont détaillées dans le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1.2.1 du titre 1 du présent arrêté.

Les installations de combustion sont composées de deux chaudières à vapeur ne pouvant pas fonctionner simultanément :une en fonctionnement normal et l'autre en secours.

ARTICLE 9.11.3. VAPEUR

L'exploitant met en œuvre les mesures préventives, systématiques et curatives ainsi que les moyens de surveillance et de détection afin de se prémunir des risques tels que :

- détérioration des équipements des chaudières par un manque d'eau associé à un maintien d'apport de calories ou par une chauffe excessive ;
- montée en pression excessive dans les équipements des chaudières ayant pour origine un défaut de régulation de pression de réseau ou un niveau haut dans les équipements contenant un mélange liquide/vapeur ;
- envoi de gouttelettes dans le réseau vapeur surchauffée des ateliers entraînant un risque de détérioration des équipements (surchauffeur, turbines vapeur) ;
- ceux liés à l'utilisation de gaz naturel dans les chaudières, tant en cycle de démarrage qu'en régime établi.

Article 9.11.3.1. Utilisation actuelle de la vapeur

Différents équipements sont utilisateurs de vapeur. La répartition de leurs quantités et de leur temps d'utilisation est montrée dans le tableau suivant :

Utilisation de la vapeur	Utilisation de la vapeur Quantité (en t/h)	Temps de fonctionnement (en h)
Chauffage double enveloppe de toutes les installations du site	0,9	24
Fonctionnement de l'atelier de désodorisation	3	10

Sur le site, la consommation moyenne de vapeur est de 55 tonnes par jour.

Article 9.11.3.2. Utilisation future de la vapeur est représentée

Utilisation de la vapeur	Utilisation de la vapeur Quantité (en t/h)	Temps de fonctionnement (en h)
Chauffage double enveloppe de toutes les installations du site	0,9	24
Fonctionnement de l'atelier de désodorisation	3	10
Fonctionnement du préchauffage de la nouvelle ligne de torréfaction	2 (projet PORCELANA)	24
Fonctionnement du préchauffage des anciennes lignes de torréfaction	4 (projet MASTER PLAN)	24

La consommation future de vapeur avec l'ajout des systèmes de préchauffage du grain est de 100 tonnes par jour.

Article 9.11.3.3. Distribution de la vapeur

L'exploitant met en place des moyens appropriés (soupapes...) afin d'éviter les risques dus aux surpressions. Des soupapes sont installées en différents points du réseau vapeur afin de protéger l'ensemble des lignes en cas de surpression.

Des alarmes de pression basse dans le réseau vapeur sont en place permettant la mise en repli des unités en toute sécurité. Deux unités de production de vapeur distinctes sont en place afin de prévenir la perte de vapeur.

La tuyauterie haute pression est équipée de lyres de dilatation judicieusement réparties sur l'ensemble de son parcours.

ARTICLE 9.11.4. AIR

Article 9.11.4.1. Transports pneumatiques

L'exploitant dispose de surpresseurs pour assurer le transport des différents produits (coques, grains de cacao, tourteaux, poudre de cacao, sucre et lait en poudre). La pression de ces différents réseaux n'excède pas 400 mbar.

Article 9.11.4.2. Air instrument

L'établissement utilise quatre compresseurs de puissance unitaire comprise entre 37 et 125 kW, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.

Ces compresseurs sont regroupés dans un local technique. L'exploitant met en œuvre les dispositions adéquates permettant de prévenir les nuisances sonores de ces installations.

Les réseaux d'air sont équipés de capteurs de pression judicieusement implantés. Le franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle. Les réservoirs d'airs présents sur le réseau possèdent une soupape de sécurité correctement dimensionnée les protégeant en cas de surpression.

Une perte d'air dans une canalisation ne doit pas entraîner de risque pour les installations ou l'environnement.

CHAPITRE 9.12 RECOMMANDATIONS MRAE

L'exploitant met œuvre les mesures afin de respecter les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale fixées dans son avis du 26 septembre 2019.

En particulier, l'exploitant mettre en place les mesures adéquates afin :

- de bien veiller à respecter la mesure d'évitement E01 concernant l'adaptation de la période de travaux aux enjeux du site notamment en cas de glissement du planning prévisionnel des travaux ;
- de réduire les nuisances et impacts en phase travaux ;
- de maîtriser l'augmentation notable de la production de déchets induite par les projets PORCELANA et MASTER PLAN en recherchant une filière locale et durable de valorisation de ces déchets (coques notamment).

TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant peut adapter et actualiser la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures annuelles comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées à minima annuellement sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chaque émissaire équipé d'une plate-forme de prélèvement et d'un orifice normalisé doit faire l'objet d'une mesure comparative par an. Les résultats des mesures comparatives doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les flux et concentrations figurant dans le titre 3 du présent arrêté, une mesure annuelle minimum doit être réalisée.

Article 10.2.1.1. Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

La surveillance des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée sur l'ensemble de l'installation (émissions canalisées et diffuses) par la mise en œuvre de prélèvements instantanés réalisés à fréquence semestrielle en marche continue et stable de l'installation. Si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 2 années après la mise en exploitation du projet PORCELANA, cette fréquence de mesure peut être ré-examinée. Dans ce cadre, la fréquence de mesure des COV du site peut devenir annuelle. Puis, à compter de la mise en exploitation du projet MASTER PLAN, cette surveillance est de nouveau fixée avec une fréquence semestrielle. Si aucune anomalie n'est constatée sur une période d'au moins 2 années après la mise en exploitation du projet MASTER PLAN, cette fréquence de mesure peut être ré-examinée.

Les résultats de ces analyses doivent permettre de quantifier les émissions annuelles de COV dans les rejets diffus et canalisés. Aussi, un bilan annuel des émissions est transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

De plus, la conformité aux valeurs limites d'émissions prévues au titre 3 du présent arrêté doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

Les mesures sont synthétisées dans ce tableau et portent sur les rejets suivants :

Conduits	Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Rejet n°1 (cheminée process à l'exutoire final, en aval des points de raccordement des 3 carneaux)	débit	annuelle	Oui
	O ₂		
	COV non méthanique	Semestrielle	
	Acétaldéhyde		
	Fomaldéhyde		
	NOx en équivalent NO ₂		
	Poussières (PM)	annuelle	
	NH ₃		
	Odeurs	Semestrielle	
Rejet n°1bis (sortie du dispositif électrofiltre + oxydateur thermique)	débit	Continu	
	O ₂		
	COV non méthanique		
	Rendement de l'installation de traitement		
	Acétaldéhyde	Semestrielle	
	Fomaldéhyde		
	CO	annuelle	
	NOx		
	Méthane		
	NH ₃		
	Odeurs	Semestrielle	
Rejet n°1''	NOx	annuelle	
	NH ₃		
	Odeurs		
Rejet n°1'''	NOx	annuelle	
	Poussières (PM)		
	CO		
	Odeurs		
Rejets n°2 et 3 (pré-sécheurs)	COV non méthanique	Semestrielle	
	Acétaldéhyde		
	Formladéhyde		
	Poussières (PM)	annuelle	
	NH ₃		
	Odeurs		
	NOx en équivalent NO ₂		
Rejet n°4	débit	Tous les 2 ans	
	O ₂		
	NOx		

Conduits	Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
	CO		
Rejet n°5 à 11 (cyclofiltres) et Cyclofiltres nouveaux	Poussières (PM)	annuelle	
Rejets n°12 à 24 (extracteurs des ateliers « chocolaterie », « presse », « torréfaction », « désodorisation », « salle refonte »)	COV non méthanique	Semestrielle	
	Acétaldéhyde	annuelle	
	Formaldéhyde		
	Odeurs		

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (acétaldéhyde en particulier) ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation canalisé et diffus, des mesures périodiques de chacun des COV présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

Article 10.2.1.2. Rejet n° 4 chaudières

La surveillance de ce rejet est réalisé conformément à l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 10 MW soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10.2.1.3. Surveillance environnementale

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques rejetés dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale.

En application de ce principe et conformément à l'échéancier du titre 12 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant assure une surveillance environnementale en acétaldéhyde dans l'air ambiant extérieur au sein de la population générale et des travailleurs tiers.

La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum de 14 % de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit 52 jours pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours). Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques de façon à couvrir les cibles concernées par la dispersion de l'acétaldéhyde. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

En outre, la vitesse du vent et la direction des vents (à une hauteur de 10 mètre du sol) sont mesurées et enregistrées depuis l'établissement pendant toute la période de campagne de mesure de surveillance environnementale. La résolution de la station météorologique (direction du vent, force du vent, température, pression atmosphérique, humidité et pluviométrie) doit être au moins horaire. L'emplacement de la station doit être situé dans une zone hors de toute influence topographiques et / ou bâtimentaires pouvant créer des phénomènes micro-météorologiques.

Selon l'échéancier du titre 12 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le bilan des résultats de mesures de cette surveillance environnementale, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Dans le cadre de ce bilan, l'exploitant propose la stratégie de surveillance de l'année à venir.

À défaut de valeur de gestion réglementaire visant la population générale, l'interprétation des résultats est menée au moyen des valeurs toxicologiques de référence.

L'objectif in fine est de pouvoir

- interpréter les résultats au regard des données météorologiques ;
- qualifier l'état de dégradation des milieux directs d'exposition des riverains (particuliers et entreprises voisines) et de statuer sur la compatibilité entre la qualité de l'air ambiant et les usages en tenant compte des objectifs de concentration dérivés de la valeur toxicologique de référence suivante :

Acétaldéhyde
Exposition population générale sur 30 ans : 1,1 µg/m³ (VTR chronique US EPA 1991)
Exposition population travailleurs tiers (218 j/an, 8 h/j pendant 30 ans) : 1,8 µg/m³ (VTR chronique US EPA 1991)

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Concernant les rejets des circuits liés aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées (TAR) l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable à ce type d'installation.

L'exploitant effectue à minima annuellement une autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales (ponctuel) et vérifie la conformité des rejets aux valeurs limites d'émissions prescrite dans le titre 4 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 10.2.2.1. Fréquence et modalités de surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance du rejet dans le réseau de l'agglomération. Les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité ci-dessous :

Rejet n° 1

A l'aval des installations de prétraitement et traitement des eaux industrielles, est installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit, ainsi est constitué sur une période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Contrôles des appareils de mesures du pH, débit, et température du rejet n°1 :

En externe, ces appareils sont contrôlés une fois par an par le fabricant lui-même. En interne, ces appareils sont contrôlés en trois fois par mois (sonde pH et température sur le bassin de stabilisation et l'autre sonde pH et température sur le canal venturi). Il existe une procédure sur site indiquant la démarche de contrôle : *Mode opératoire du contrôle des sondes pH de la station de prétraitement des eaux de rejet - LAMMO18*.

Paramètre	Fréquence
pH	En continu.
Débit	
Température	
MEST	Hebdomadaire sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
DCO	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
DBO5	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
Azote NGL	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
NH4+	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
NO2-	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
NO3-	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
Zinc	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
NTK	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
Phosphore	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus
Graisse	Mensuelle sur l'échantillon moyen défini ci-dessus

Les autres paramètres ayant des valeurs limites d'émissions dans le titre 4 des prescriptions annexées au présent arrêté doivent être mesurés à minima annuellement.

Les résultats doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives prévues ou mises en œuvre via l'application GIDAF.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.2.2.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent titre sont réalisées à une fréquence minimale annuelle, et ce pour l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre des opérations d'autosurveillance des rejets aqueux.

La mesure des concentrations et des flux des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 2 tonnes par an, activité visée au point 4.d de l'annexe I du règlement n° 166/2006) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit et de l'émergence) est effectuée selon l'échéancier du titre 12, par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander. En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES SOLS

En application de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée suyant l'échéancier du titre 12.

Cette surveillance porte à minima sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement ainsi que sur les substances suivantes.

La surveillance du sol porte à minima sur le pH, les hydrocarbures totaux, la somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures aliphatiques volatils ; le phénol ; BTEX ; le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le plomb, le nickel, le zinc, somme 8 métaux, nitrates, nitrites, composés organiques halogénés volatils, potassium, glycol (10), PCB. Par ailleurs, les échantillons de sol font également l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des sols compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées par l'exploitant.

De plus, en cas de futurs travaux d'excavation sur le site, l'exploitant réalise en amont :

- une évaluation du risque d'exposition des travailleurs lié à la manipulation de ces terres et met en place les mesures de protection appropriées, le cas échéant ;
- une caractérisation de la qualité des terres qui sont potentiellement évacuées hors site afin qu'elles soient prises en charge par les filières agréées et appropriées.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.2.6.1. Généralités

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07).

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prend toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduisent en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont saisis dans l'outil Mon ICPE / GIDAF.

Article 10.2.6.2. Surveillance IED

Une surveillance périodique est effectuée suyant l'échéancier du titre 12 pour les eaux souterraines sur au moins 3 piézomètres au niveau du site (dont 1 en amont et 2 en aval du site).

Cette surveillance porte au moins sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement.

Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

Article 10.2.6.3. Plan de surveillance

Le réseau de surveillance est le suivant :

Nappe captée	Ouvrage	Date de réalisation	Profondeur (m)	Situation hydraulique	Coordonnées LAMBERT 93
Alluvions de la Seine / Craie	PZ 1	26/03/19	16.2	AVAL	X= 557139.45 Y =6924448.99
Alluvions de la Seine	PZ 2	26/03/2019	13.4	AMONT	X= 556935.23 Y =6924383.53
Alluvions de la Seine	PZ 3	26/03/2019	13.3	AMONT	X= 557026.51 Y =6924586.81

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après : (en périodes de hautes eaux et de basses eaux – conjonction du marnage et de la crue ou de l'étiage de la Seine)

PARAMÈTRES
HCT
HAP
Hydrocarbures aliphatiques
Hydrocarbures aromatiques
BTEX
COHV
Métaux (Mercure, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Aluminium)
Cyanures totaux
Arsenic
Sodium
Phosphore
Potassium
Nitrates
Nitrites

Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois maximum après la date de prélèvement. Ils sont également renseignés dans l'outil GIDAF.

Le rapport précise a minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme d'un tableau récapitulatif et de graphiques par polluant reprenant l'historique de la surveillance pour tous les piézomètres concernés.

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, sont obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application des articles R181-13 5° et R122-5 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées :

- semestriellement pendant deux ans puis annuellement si aucune anomalie n'est constatée pour ce qui concerne la surveillance des rejets en COV ;
- semestriellement pendant deux ans puis annuellement si aucune anomalie n'est constatée pour ce qui concerne le suivi du rendement de l'installation de traitement des COV ;
- annuellement pour ce qui concerne la surveillance des paramètres CO ; Nox ; méthane et poussières ;
- annuellement pour ce qui concerne le bilan annuel des émissions totales de COV du site ;
- mensuellement pour ce qui concerne les paramètres relevant de l'auto-surveillance des rejets aqueux du site définis aux titres 4 et 10 du présent arrêté.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets en eau, du suivi des légionelles, et des eaux souterraines sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, ce rapport doit faire apparaître au minimum :

- Les débits journaliers de fumées par émissaire ;
- Les concentrations mesurées en continu en moyenne journalière,
- Les flux journaliers cumulés de polluants atmosphériques dont la concentration et le débit sont mesurés en continu.

En ce qui concerne les rejets aqueux, ce rapport doit faire apparaître au minimum pour chaque rejet (et de manière cumulée s'il s'agit de flux) pour l'ensemble des rejets :

- les valeurs journalières en température & en concentration, flux journalier kg/j, flux spécifique ;
- les moyennes mensuelles des différents flux ;
- les moyennes annuelles des différents flux calculées sur les 12 mois précédents écoulés ;
- les productions journalières.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs de la déclaration évoqué à l'article 10.2.3 du présent titre et des documents du titre 5 du présent arrêté doivent en être conservés pendant au moins 10 ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 du présent titre sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les éléments suivants doivent être présents dans le rapport transmis :

- carte présentant la situation de l'urbanisation dans les zones d'émergence réglementées, opposable le jour de la mesure, et localisant les cibles les plus exposées,
- les critères de choix et l'emplacement des points de mesure,
- les résultats des analyses et le positionnement vis-à-vis des valeurs réglementaires,
- les investigations complémentaires à mener en cas de dépassement.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année, au plus tard le 15 mars de chaque année, une déclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets. Celle-ci est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Elle contient notamment :

- les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- le cas échéant (consommation annuelle de solvants supérieure à 1 tonne), la mise à disposition des données synthétiques du plan de gestion de solvants ;
- en commentaires, le flux horaire maximal mesuré (ou, à défaut, estimé) de composés organiques volatils (COV hors méthane) canalisés et diffus, exprimé en carbone total et rejeté à l'atmosphère ;
- en commentaires, le flux horaire moyenné sur l'année civile, mesuré (ou, à défaut, estimé) de composés organiques volatils (COV hors méthane) canalisés et diffus exprimé en carbone total et rejeté à l'atmosphère ;
- en commentaires, le flux horaire maximal de composés organiques volatils (COV hors méthane) visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (acétaldéhyde et formaldéhyde en particulier), exprimé en carbone total et rejeté à l'atmosphère ;
- en commentaires, le flux horaire maximal d'acétaldéhyde rejeté à l'atmosphère ;

- en commentaires, le flux annuel des émissions canalisées et des émissions diffuses à l'atmosphère d'acétaldéhyde si les flux et les conditions de déclaration obligatoires visées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ne sont pas remplies.

ARTICLE 10.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets de l'établissement.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- 1) réexaminer le plan de gestion ;
- 2) réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance ;
- 3) Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement vis-à-vis du rapport de base.

ARTICLE 10.4.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS ET SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS

Plan de gestion de solvants :

Le cas échéant, (consommation de plus d'une tonne de solvants par an), l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées selon l'échéancier du titre 12 du présent arrêté, son plan de gestion des solvants ainsi que son schéma de maîtrise des émissions tels que définis dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

CHAPITRE 10.5 ANALYSE DES EFFETS SUR LA SANTÉ

L'exploitant doit, selon l'échéancier du titre 12 du présent arrêté, actualiser l'évaluation quantitative des risques sanitaires globale du site sur la base des données de fonctionnement réel du site et des résultats des surveillances environnementales définies à l'article 10.2.1.3 du présent titre.

TITRE 11 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 11.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen doit intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la mise en service des installations.

ARTICLE 11.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 12 ÉCHÉANCES

Référence de l'arrêté préfectoral	Intitulé	Échéance ou délai maximal à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.2.4 du titre 1	L'exploitant modifie le procédé de son site au niveau des Torréfacteurs et des installations de Broyage en supprimant les pré-sécheurs de ces unités, afin de réduire les émissions odorantes et diminuer le risque incendie.	Avec la mise en exploitation du projet MASTERPLAN ou 5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Titre 3 article 3.1.3	Transmission à l'inspection des installations classées du cahier des charges proposant la campagne de mesure des émissions olfactives du site	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Mesure des émissions olfactives du site	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Transmission à l'inspection des installations classées des résultats de cette campagne de mesure des émissions olfactives du site.	2 mois à compter de la réception des résultats de la mesure des émissions olfactives.
	Transmission à l'inspection des installations classées du cahier des charges proposant la campagne de mesure des émissions olfactives du site incluant le projet PORCELANA.	5 mois avant la mise en exploitation du projet PORCELANA
	Mesure des émissions olfactives du site	2 mois à compter de la mise en exploitation du projet PORCELANA
	Transmission à l'inspection des installations classées des résultats de cette campagne de mesure des émissions olfactives du site.	2 mois à compter de la réception des résultats de la mesure des émissions olfactives.
	Transmission à l'inspection des installations classées du cahier des charges proposant la campagne de mesure des émissions olfactives du site incluant le projet MASTER PLAN.	5 mois avant la mise en exploitation du projet MASTER PLAN
	Mesure des émissions olfactives du site	2 mois à compter de la mise en exploitation du projet MASTER PLAN
	Transmission à l'inspection des installations classées des résultats de cette campagne de mesure des émissions olfactives du site.	2 mois à compter de la réception des résultats de la mesure des émissions olfactives.
Titre 3 article 3.2.4.1	L'exploitant met en conformité les conduits 1" et 1"½ afin de pouvoir mesurer leurs émissions de manière représentative (trappe de prélèvement pour mesure des concentrations instantanées).	1 an à compter de la notification du présent arrêté.
Titre 3 article 3.2.5	Le flux d'émission spécifique total (canalisé + diffus de COV hors méthane) maximum est fixé à 0,42 kg de COV par tonne de fèves transformées.	À compter de la suppression des pré-sécheurs.
Titre 8 article 8.4.1	Mise à jour du zonage ATEX, de l'audit du matériel et du DRPE	3 mois avant la mise en exploitation : - du projet PORCELANA ; - du projet MASTER PLAN
	Les installations sont conformes et en adéquation avec le DRPE.	Avant la mise en exploitation : - du projet PORCELANA ; - du projet MASTER PLAN
Titre 8 article 8.4.5.2	L'exploitant réalise la mise à jour de l'étude technique foudre.	5 mois avant la mise en exploitation - du projet PORCELANA ; - du projet MASTER PLAN
Titre 8 article 8.4.5.3	L'exploitant réalise l'installation des dispositifs de protection contre la foudre conformément à l'étude technique foudre mise à jour.	Avant la mise en exploitation : - du projet PORCELANA ; - du projet MASTER PLAN
	L'exploitant réalise la vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	6 mois après la mise en exploitation - du projet PORCELANA ; - du projet MASTER PLAN
Titre 8 article 8.8.5	Transmission à l'inspection des installations classées du	6 mois avant l'exploitation du projet

Référence de l'arrêté préfectoral	Intitulé	Échéance ou délai maximal à compter de la notification du présent arrêté
	détail des calculs démontrant la suffisance de la capacité en eau pour l'extinction d'un incendie et de la puissance des groupes moto-pompes.	PORCELANA
	Transmission à l'inspection des installations classées du détail des calculs démontrant la suffisance de la capacité en eau pour l'extinction d'un incendie et de la puissance des groupes moto-pompes.	6 mois avant l'exploitation du projet MASTER PLAN
Titre 8 article 8.8.8.2	Le volume du bassin de confinement passe de 1 000 m ³ à 1 400 m ³	Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en exploitation du projet PORCELANA.
Titre 9 article 9.4.2	L'exploitant met en place une automatisation de l'isolement de l'alimentation en gaz des torréfacteurs permettant d'isoler en moins de 30 secondes après la détection d'une pression très basse la tuyauterie d'alimentation en gaz de ces équipements.	Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
Titre 9, article 9.10.10.1	L'ensemble des silos et cyclones du site dispose de minima : - d'une détection CO ; - d'un sprinklage positionné à l'intérieur du silo au niveau des manches de décolmatage ; - d'un système d'extinction manuel par azote et eau ; - d'un système anti-explosion. Les silos sont dotés d'évents d'explosion dimensionnés aux normes européennes en vigueur. Les filtres des silos disposent de capteurs de pression déclenchant sur alarme le système automatique de décolmatage des poussières.	Sous 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
10.2.1.3 du titre 10	L'exploitant assure une surveillance environnementale en acétaldéhyde	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis ; 2 mois à compter de la mise en exploitation du projet PORCELANA puis ; 2 mois à compter de la mise en exploitation du projet MASTER PLAN
10.2.1.3 du titre 10	L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le bilan des résultats de mesures de cette surveillance environnementale	2 mois à compter de la réception des résultats de chacune des campagnes de surveillance environnementale
10.2.4 du titre 10	Mesure des émissions sonores du site	- après 6 mois d'exploitation du site suite aux modifications relevant du projet PORCELANA, - après 6 mois après l'exploitation suite aux modifications du projet MASTERPLAN - et au moins une fois tous les 3 ans
10.2.5 du titre 10	Surveillance périodique de la qualité des sols (IED)	Avant fin décembre 2024 puis au moins tous les 4 ans
10.2.6.2 du titre 10	Surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines (IED)	Avant le 01 janvier 2021, puis au moins 2 fois (hautes et basses eaux) tous les 2 ans
10.4.2 du titre 10	Transmission à l'inspection des installations classées du Bilan quadriennal	Avant le 01 janvier 2021, puis tous les 4 ans
10.4.3 du titre 10	Transmission à l'inspection des installations classées du PGS et du SME	Annuellement

Référence de l'arrêté préfectoral	Intitulé	Échéance ou délai maximal à compter de la notification du présent arrêté
Chapitre 10.5 du titre 10	Actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires globale du site sur la base des données de fonctionnement réel du site et des surveillances environnementales.	Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service des installations relevant du projet PORCELANA et Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service des installations relevant du projet MASTERPLAN

